

LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

RAPPORT ANNUEL 2020



SOMMAIRE

Liste des tableaux	3
Acronymes.....	4
Introduction.....	5
Contexte.....	6
PREMIERE PARTIE	7
GESTION DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES D'INTERPELLATION.....	7
CHAPITRE I : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS.....	8
1 L'accueil, l'écoute et l'orientation.....	8
2 Etat des dossiers de réclamations reçus et traités.....	9
3 Quelques cas significatifs.....	17
CHAPITRE II : TRAITEMENT DES DEMANDES D'INTERPELLATION	22
1 Suivi des dossiers d'interpellation de la 24 ^{ème} session de l'EID.....	22
2 Report de la 25 ^{ème} session de l'EID suite au communiqué du Premier ministre.....	24
3 Travaux du Comité d'Experts d'Evaluation des recommandations du Jury d'Honneur....	24
DEUXIEME PARTIE : AUTRES ACTIVITES.....	28
CHAPITRE I : SUR LE PLAN NATIONAL.....	29
1 Prestation de serment du nouveau Médiateur de la République.....	30
2 Passation de pouvoir entre les Médiateurs de la République sortant et entrant	30
3 Publication du rapport annuel 2019 du Médiateur de la République.....	31
4 Acquisition du Logiciel de traitement des réclamations et interpellations.....	31
5 Signature de convention avec l'Ecole de Maintien de la Paix/ABB.....	32
6 Publication de la revue semestrielle MEVOS 2.....	33
7 Publication du Rapport de fin de mandat du Médiateur de la République.....	34
8 Audiences et visites.....	38
CHAPITRE II : SUR LE PLAN INTERNATIONAL.....	42
1 AU TITRE DE L'AMP-UEMOA.....	42
2 AU TITRE DE L'AOMF.....	43
TROISIEME PARTIE :	
RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES	47
FORMATIONS A L'INTERNE.....	48

QUATRIEME PARTIE : COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS.....	49
1 COMMENTAIRES.....	50
2 RECOMMANDATIONS.....	53
PERSPECTIVES.....	56
CONCLUSION GENERALE.....	57
ANNEXES.....	58
TEXTES	59
TEMOIGNAGES.....	105

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	: Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées	8
Tableau II	: Point du traitement des dossiers	10
Tableau III	: Situation des dossiers de réclamation en cours	10
Tableau IV	: Situation des dossiers de réclamation recevables suivant l'objet	12
Tableau V	: Répartition des réclamations suivant la structure mise en cause	13
Tableau VI	: Répartition des réclamations suivant la zone géographique	14
Tableau VII	: Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant	15
Tableau VIII	: Répartition des réclamations suivant le genre	15
Tableau IX	: Evolution des réclamations au cours des cinq dernières années	16
Tableau X	: Répartition des interpellations	22
Tableau XI	: Répartition des interpellations retenues	23

ACRONYMES

AMP-UEMOA : Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

AOMF : Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

CEN : Conférence d'Entente Nationale

CFD : Centre de Formation pour le Développement

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

EID : Espace d'Interpellation Démocratique

EMP-ABB : Ecole de Maintien de la Paix, Alioune Blondin BEYE

OCLEI : Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OPIB : Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda

PIB : Périmètre Irrigué de Baguinéda

SIGRI : Système Intégré de Gestion des Réclamations et des Interpellations

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



INTRODUCTION

Suivant l'article 17 de la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, modifiée, instituant le Médiateur de la République au Mali, l'obligation faite à ce dernier de présenter un rapport annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, constitue un moment privilégié de partage avec les plus hautes autorités du pays du bilan de ses activités et de quelques préoccupations soulevées dans le traitement des dossiers.

Le présent rapport entre dans ce cadre et comprend quatre parties qui retracent l'ensemble des activités menées pendant cette période.

Ces activités sont relatives d'abord à la gestion des réclamations dont il a fait l'objet de saisine de la part des usagers pour dénoncer des cas de dys-

fonctionnement des administrations publiques citées dans l'article 1er de la Loi susvisée.

Ensuite, en raison du report de l'organisation de la 25ème session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), le Comité d'Experts mis en place par le Médiateur de la République a examiné et évalué conformément aux termes de référence de sa mission, les recommandations du Jury d'Honneur et les engagements non tenus des ministres lors des éditions de 1994 à la dernière session de 2019.

Il sera aussi question des autres activités menées par le Médiateur de la République, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur.

Au niveau national, le Médiateur de la République a accordé des audiences, reçu des personnalités et signé une convention de partenariat.

Au niveau international, le Médiateur de la République a participé à des rencontres et colloques des organisations et des réseaux de Médiation par visioconférence compte tenu du contexte sanitaire mondial de la pandémie de Covid-19.

Enfin, le présent rapport annuel expose outre les formations de renforcement des capacités des ressources humaines, des commentaires par rapport à des sujets de réflexion relatifs aux préoccupations majeures des usagers et des perspectives.

Aussi, la suggestion de quelques grandes recommandations à même d'améliorer le fonctionnement de l'Administration, clôture le document.

Dans le cadre légal et du respect strict de l'article 17 de la loi modifiée, citée ci-dessus, ledit rapport annuel est présenté au cours d'une cérémonie solennelle au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale par le Médiateur de la République, avant d'être publié.

 
Madame SANOGO Aminata MALLE
Commandeur de l'Ordre National

CONTEXTE

L'année 2020, année de référence du présent rapport a été marquée dès ses premiers mois par une épidémie de coronavirus qui a ébranlé le monde entier et qui n'a pas épargné notre pays.

Cette épidémie, qui a fait des milliers de morts, a aussi ralenti toutes les activités des différentes structures, dont les Services du Médiateur de la République qui ont été impactés par les mesures sanitaires édictées par les autorités du pays.

Au Mali, comme ailleurs la pandémie du coronavirus a aussi affecté l'économie, qui a été mise à mal. De nombreux secteurs d'activités se sont effondrés à cause desdites mesures qui ont abouti dans certains pays à une paralysie générale due à un confinement très rigoureux des populations.

L'insécurité ne faiblit pas dans le pays. Malgré les efforts déployés et les moyens mis en œuvre par les autorités et les partenaires, l'insécurité persiste au nord, au centre et dans la capitale à travers des attaques terroristes et le grand banditisme qui ont occasionné de nombreuses victimes parmi les forces de sécurité et la population civile.

Aussi, la recrudescence des crises communautaires a engendré un important mouvement de populations créant plusieurs sites de déplacés à travers le pays.

Le pays a aussi connu une crise socio – politique d'envergure, qui a ébranlé les fondements de notre démocratie.

Cette crise est consécutive à des élections législatives dont les résultats ont prêté à controverse, ce qui a fait basculer le pays dans la contestation et le déni de légitimité au pouvoir en place.

A cela, il faut ajouter la persistance de la crise scolaire et les violences enregistrées au niveau des Universités qui ont occasionné des pertes en vies humaines.

La question de la justice et des droits de l'homme fait également partie de la quête des citoyens, car elle conditionne la stabilité sociale.

Le climat social est aussi détérioré avec le front syndical en ébullition. Les grèves syndicales se succèdent avec une régularité inquiétante et les doléances posées sont souvent au-delà des possibilités réelles de l'Etat.

Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) qui est le reflet de la démocratie malienne et l'activité phare du Médiateur de la République n'ait pu se tenir.

A la place de l'EID, le Médiateur de la République a mis en place un Comité d'experts chargé de recenser les recommandations du Jury d'Honneur non mises en œuvre et les engagements des ministres non suivis d'effet de 1994 à 2019, à l'intention du Premier ministre.

L'année 2020 a aussi enregistré la fin du mandat du Médiateur de la République en la personne de M. Baba Akhib HAIDARA et la prestation de serment de Mme SANOGO Aminata MALLE comme nouveau Médiateur de la République.

PREMIERE PARTIE :
GESTION DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES
D'INTERPELLATION

CHAPITRE I : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1- ACCUEIL, ECOUTE ET ORIENTATION DES USAGERS :

L'activité principale du Médiateur de la République est la gestion des réclamations qui est le plus souvent précédée d'une phase d'accueil, d'écoute et d'orientation.

Au siège de l'institution à Bamako ainsi que dans les Délégations Territoriales, les citoyens bénéficient de ce service. Ils sont écoutés, informés et orientés ; le cas échéant, assistés dans la formulation de leurs réclamations.

La situation des personnes accueillies, écoutées et orientées par les Services du Médiateur de la République en 2020 se présente comme suit :

Bamako : 2 481 ;

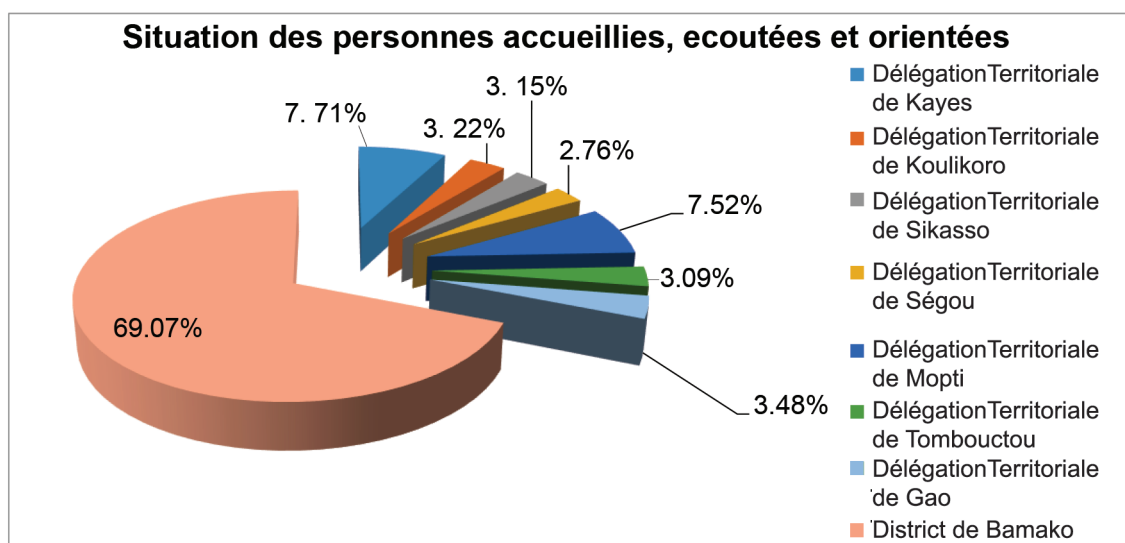
Délégations Territoriales : 1 111

Soit un total de 3592 sur toute l'étendue du territoire.

Il faut souligner que les données numériques ci-dessus indiquées ne concernent pas les régions nouvellement créées ainsi que celles de Kidal, Taoudénit et Ménaka qui ne sont pas encore opérationnelles.

Tableau I : situation des personnes accueillies, écoutées et orientées

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
Délégation Territoriale de Kayes	277	7,71
Délégation Territoriale de Koulikoro	116	3,22
Délégation Territoriale de Sikasso	113	3,15
Délégation Territoriale de Ségou	99	2,76
Délégation Territoriale de Mopti	270	7,52
Délégation Territoriale de Tombouctou	111	3,09
Délégation Territoriale de Gao	125	3,48
District de Bamako	2 481	69,07
TOTAL	3 592	100,00



2- ETAT DES DOSSIERS DE RECLAMATIONS REÇUS ET TRAITES :

Conformément à la loi 97-022 modifiée, la mission assignée au Médiateur de la République est de recevoir les réclamations de toute personne physique ou morale qui estime, dans une affaire la concernant, que les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout organisme investi d'une mission de service public n'ont pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'ils doivent assurer.

Dans ce cadre, le Médiateur de la République a reçu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, 61 nouveaux dossiers qui s'ajoutent aux 66 dossiers non clos en 2019, soit un total de 127 dossiers traités.

2.1. Nombre global de réclamations reçues et traitées :

Sur les 127 réclamations, 15 ont été déclarées irrecevables et 112 recevables.

a) Les Réclamations irrecevables :

L'examen de la recevabilité des réclamations se fait par la Division de l'Accueil et de la Recevabilité selon des critères définis par la loi instituant le Médiateur de la République.

Les réclamations irrecevables sont relatives aux :

- litiges privés ;
- contestations de décisions de justice ;
- affaires judiciaires pendantes ;
- agents en activité ;
- administration étrangère.

Les auteurs des réclamations irrecevables sont informés par une lettre motivée du Médiateur de la République.

Pour des conditions tenant soit au réclamant ou à la réclamation formulée, 15 réclamations ont été déclarées irrecevables.

b) Les Réclamations recevables

Après analyse au fond des réclamations par le Médiateur de la République, on peut faire les constats suivants :

- certaines réclamations sont jugées non-fondées ;
- d'autres sont jugées fondées après analyse au fond et attendent d'être prises en charge par l'Administration ;
- d'autres ont été réglées.

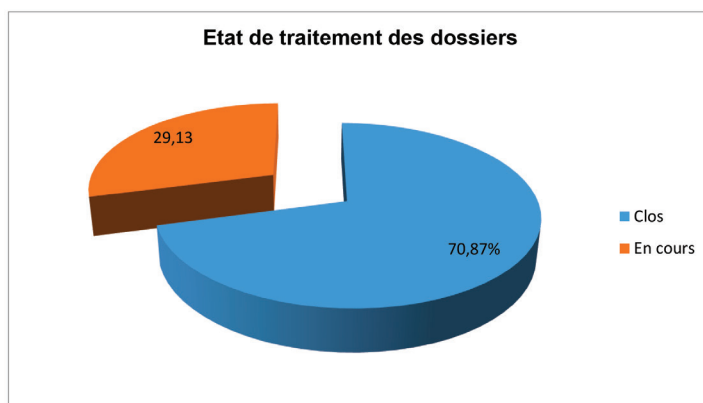
2.2. Synthèse statistique des dossiers reçus :

a) Point du traitement des dossiers :

Au 31 décembre 2020, sur les 127 réclamations enregistrées, le traitement de 90 dossiers était totalement bouclé et les 37 autres en cours de traitement.

Tableau II : Point du traitement des dossiers

Etat de traitement	Nombre	Pourcentage
Dossiers clos	90	70,87
Dossiers en cours	37	29,13
TOTAL	127	100,00

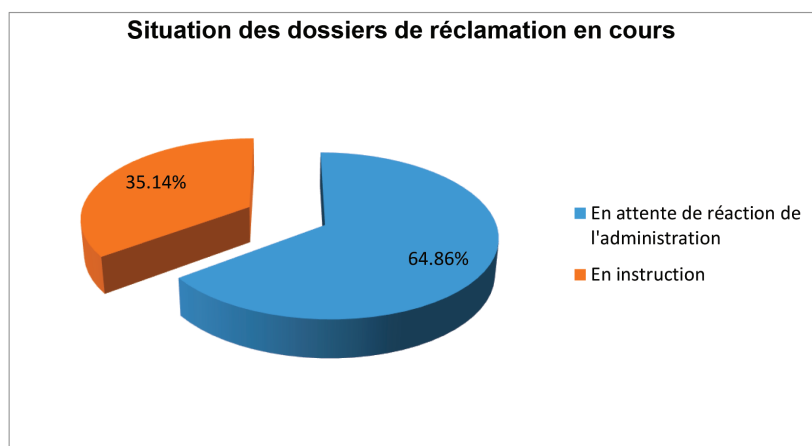


b) Situation des Dossiers de réclamation en cours :

Parmi les 37 dossiers en cours de traitement, 24 sont en attente de réaction de l'administration et 13 sont en instruction.

Tableau III : Situation des dossiers de réclamation en cours

Situation des dossiers	Nombre	Pourcentage
En attente de réaction de l'administration	24	64,86
En instruction	13	35,14
TOTAL	37	100,00



c) Répartition des Réclamations recevables suivant l'objet

Comme les précédentes années, les réclamations reçues et traitées par les services du Médiateur de la République peuvent être regroupées en 8 grandes catégories à savoir :

- la gestion domaniale et foncière : 37 ;
- la justice : 17 ;
- la gestion des carrières : 15 ;
- les contrats et marchés publics : 15 ;
- la protection sociale : 12 ;
- l'éducation : 4 ;
- autres : 12.

LES LITIGES DOMANIAUX ET FONCIERS :

Avec 33,04% des réclamations, les litiges domaniaux et fonciers constituent la principale préoccupation des citoyens.

Les problèmes soulevés sont relatifs entre autres :

- au chevauchement de titres fonciers ;
- à la création de titres fonciers ;
- à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la purge des droits coutumiers ;
- à l'utilisation illégale des domaines privés immobiliers de l'Etat et des particuliers par les Maires.

LA JUSTICE :

Dans cette rubrique, les réclamations reçues en 2020 ont trait aux mêmes objets que les années précédentes. On relève entre autres :

- les difficultés liées à l'exécution des décisions de justice ;
- l'inexécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat ;
- les lenteurs dans les procédures ;
- les contestations de décisions de justice ;
- les demandes de grosse de jugement ;
- la mise en cause des auxiliaires de justice.

Les réclamations relatives à la justice sont de l'ordre de 15,18%.

LA GESTION DES CARRIÈRES :

Les réclamations relatives à la gestion de la carrière des agents publics sont de l'ordre de 13,39%. Elles concernent :

- les formations en cours de carrière ;
- les demandes de reclassement et d'avancement ;
- les contestations d'arrêtés de mise à la retraite ;
- les demandes d'intégration dans la fonction publique ;
- le paiement de rappel de salaires, d'indemnités de fonction ;

LES CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS :

Les réclamations relatives aux marchés publics et contrats sont de l'ordre de 13,39% en 2020.

Les problèmes soulevés sont relatifs entre autres, aux :

- demandes de paiement de facture ;
- demandes de restitution de caution ;

LA PROTECTION SOCIALE :

Les réclamations relatives à cette rubrique sont de l'ordre de 10,71% et concernent principalement :

- la liquidation de pension ;
- la demande de paiement de pension de réversion ;
- la contestation du montant de la pension ;
- la contestation de la durée de la cotisation ;
- la demande de validation de services auxiliaires.

L'EDUCATION :

Les réclamations relatives à l'éducation concernent tout ce qui a trait à la scolarité, aux contestations de notes d'examen et aux diplômes.

Elles sont de l'ordre de 3,57%.

AUTRES :

La catégorie « AUTRES » regroupe les réclamations ne pouvant être classées dans aucun des secteurs définis. Il s'agit de réclamations relatives :

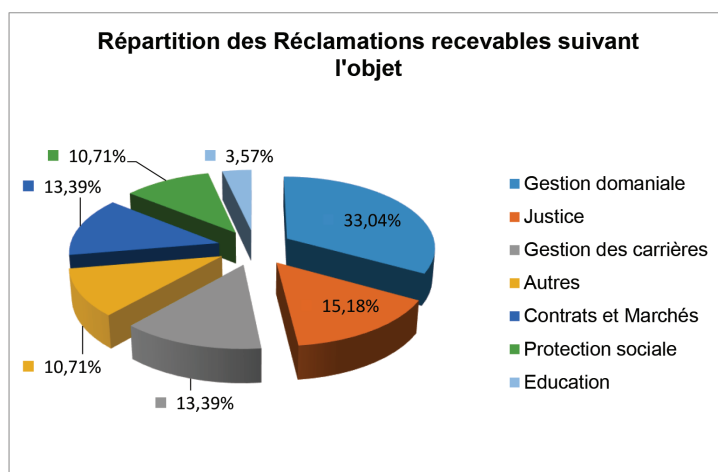
- à la violation des droits humains ;
- à la demande de récépissé ;
- aux conflits communautaires ;
- aux problèmes de chefferie.

Elles sont de l'ordre de 10,71% des réclamations.

Répartition des Réclamations recevables suivant l'objet

Tableau IV : Situation des dossiers de réclamation recevables suivant l'objet

Objet	Nombre	Pourcentage
Gestion domaniale	37	33,04
Justice	17	15,18
Gestion des carrières	15	13,39
Contrats et Marchés	15	13,39
Protection sociale	12	10,71
Education	4	3,57
Autres	12	10,71
TOTAL	112	100,00



d) Répartition des réclamations suivant la structure mise en cause

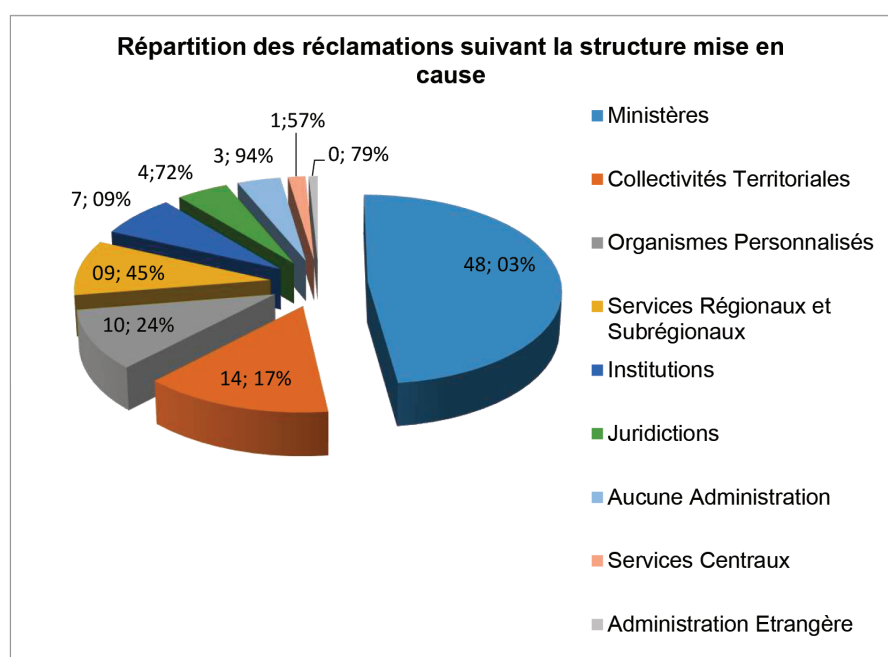
Comme les années précédentes, les réclamations reçues et traitées par les services du Médiateur de la République ont concerné les différentes catégories de service public défini par la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

- les ministères viennent en tête avec 61 réclamations, soit 48,03% ;
- les collectivités territoriales sont citées dans 18 réclamations, soit 14,17% ;
- les organismes personnalisés dans 13 réclamations, soit 10,24% ;
- les services régionaux et subrégionaux sont cités dans 12 réclamations, soit 9,45% ;
- les institutions sont mises en cause par 9 réclamations, soit 7,09% ;
- les juridictions sont incriminées par 6 réclamations, soit 4,72% ;
- les services centraux sont cités par 2 réclamations, soit 1,57% ;
- l'Administration étrangère citée par une réclamation, soit 0,79%.

Tableau V : Répartition des réclamations suivant la structure mise en cause

Structure	Nombre	Pourcentage
Ministères	61	48,03
Collectivités Territoriales	18	14,17
Organismes Personnalisés	13	10,24
Services Régionaux et Subrégionaux	12	9,45
Institutions	9	7,09
Juridictions	6	4,72
Aucune Administration	5	3,94
Services Centraux	2	1,57
Administration Etrangère	1	0,79
TOTAL	127	100,00

NB : les réclamations mettant en cause une administration d'un pays étranger sont classées dans la rubrique Administration étrangère.



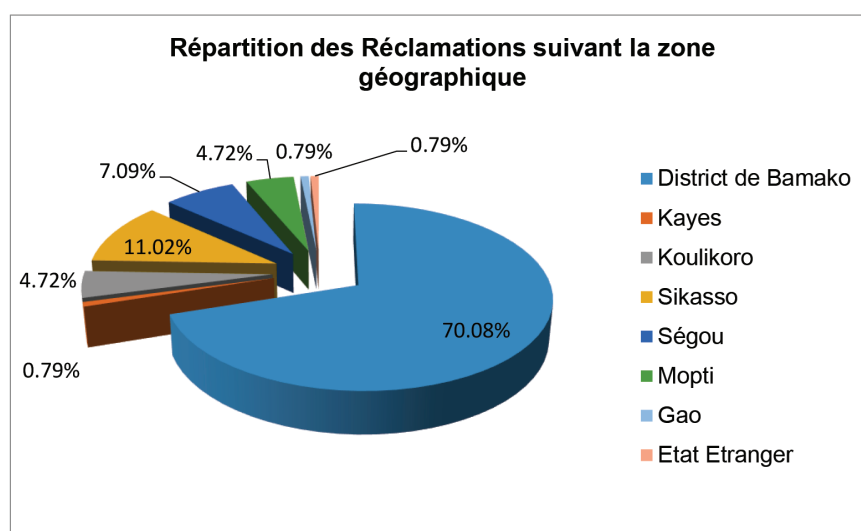
e) Répartition des Réclamations suivant la zone géographique

Malgré l'installation des Délégations Territoriales, Bamako reçoit toujours le plus grand nombre de réclamations.

Avec 89 réclamations reçues en 2020, le District de Bamako est suivi des régions de Sikasso avec 14 réclamations ; Ségou avec 9 réclamations ; Koulikoro et Mopti avec 6 réclamations ; Kayes et Gao avec une réclamation chacune. Une seule réclamation est venue de l'étranger. Le déséquilibre entre le siège et les délégations territoriales s'explique par la faiblesse des campagnes d'information sur le Médiateur de la République et l'arrêt depuis quelques années des missions de collecte des réclamations et des audiences foraines.

Tableau VI : Répartition des réclamations suivant la zone géographique

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
District de Bamako	89	70,08
Kayes	1	0,79
Koulikoro	6	4,72
Sikasso	14	11,02
Ségou	9	7,09
Mopti	6	4,72
Gao	1	0,79
Etat Etranger	1	0,79



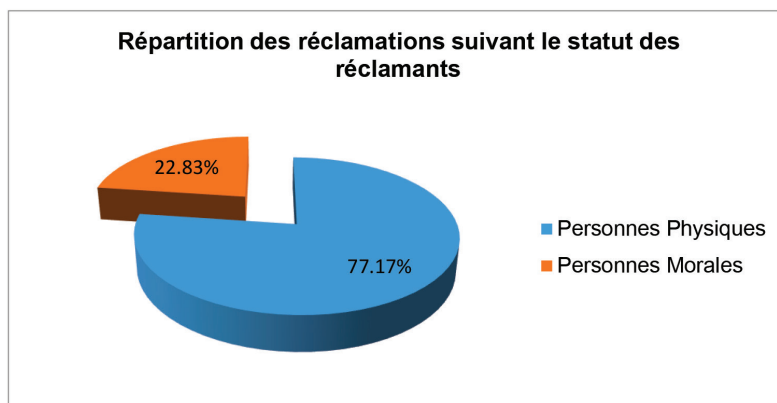
f) Répartition des Réclamations suivant le statut du réclamant

Conformément aux dispositions de la Loi 97-022 du 14 mars 1997 modifiée, seules les personnes physiques ou morales peuvent saisir le Médiateur de la République.

Au cours de l'année de référence 98 personnes physiques ont saisi le Médiateur de la République contre 29 pour les personnes morales.

Tableau VII : Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant

Statut	Nombre	Pourcentage
Personnes Physiques	98	77,17
Personnes Morales	29	22,83
TOTAL	127	100



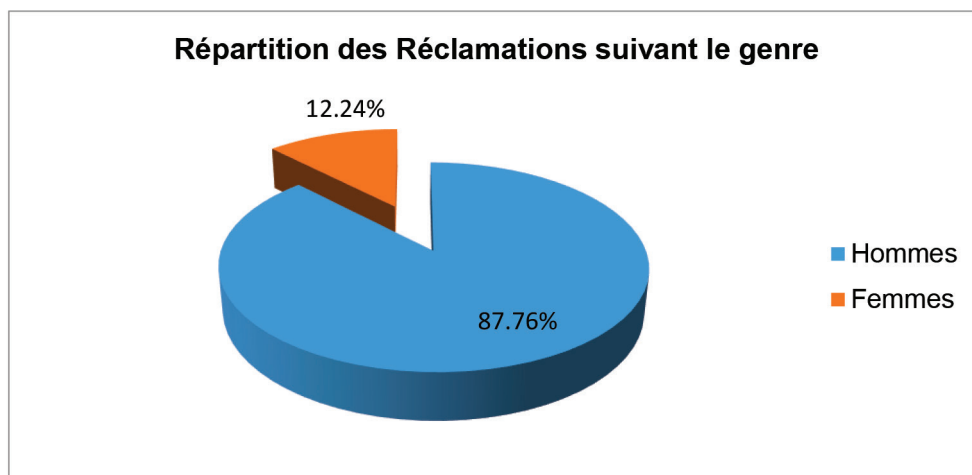
g) Répartition des réclamations suivant le genre

Depuis le démarrage des activités du Médiateur de la République, les réclamations déposées par les hommes sont les plus nombreuses.

En 2020, sur les 98 réclamations qui proviennent des personnes physiques, 86 sont formulées par des hommes, soit 87,76% contre 12 réclamations pour les femmes, soit 12,24%.

Tableau VIII : Répartition des réclamations suivant le genre

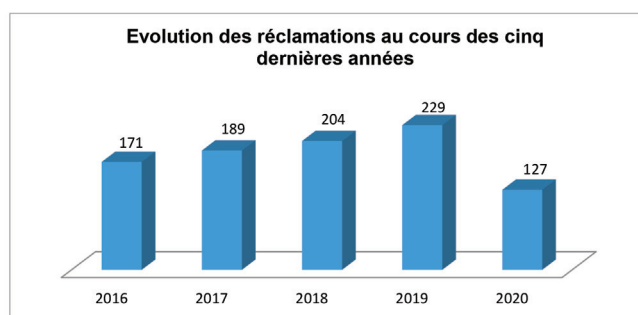
Genre	Nombre	Pourcentage
Hommes	86	87,76
Femmes	12	12,24
Total	98	100,00



Evolution des réclamations au cours des cinq dernières années

Tableau IX : Evolution des réclamations au cours des cinq dernières années

Statut	Pourcentage
2016	171
2017	189
2018	204
2019	229
2020	127



3. QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS :

Cas N° 1 :

Un usager attend la régularisation de sa situation administrative depuis près de 20 ans

Dans le cadre du reversement des agents des coopératives dans la Fonction publique, Monsieur S.K, a saisi par voie hiérarchique, le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel pour obtenir la régularisation de sa situation administrative depuis le 25 novembre 1999.

Dans le cadre du traitement de son dossier, le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel avait demandé au Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture, l'employeur du réclamant, de lui communiquer le dernier bulletin de salaire de l'intéressé pour lui permettre de traiter sa demande (lettre N° 0072/MEFPT-DNFPP-2-1 du 28 janvier 2000).

Par BE n° 0628 du 7 avril 2000 ledit document a été transmis à la Fonction publique et depuis cette date, SK attend la régularisation de sa situation administrative.

Il est important de souligner qu'à chaque fois que S.K demandait l'évolution de son dossier, soit on lui assurait qu'il suit son cours normal de traitement ou bien, on lui demandait de fournir un nouveau dossier car le précédent serait perdu entre temps. Face à cette situation de perte perpétuelle de dossier, il a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République, après analyse du dossier, a saisi le Ministre de l'Agriculture en vue de confirmer le transfert par voie hiérarchique du dossier du réclamant à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

En réaction à cette demande, ledit ministre a communiqué les informations et les pièces sollicitées (lettre n°01280/MA-SG-DFM du 11 octobre 2019). C'est ce qui a conduit le Médiateur de la République à saisir le Ministre du Dialogue Social, du Travail et de la Fonction Publique par lettre n° 0037/MR-DR du 22 janvier 2020 pour demander la régularisation de la situation administrative de SK.

Par lettre n° 2020-198/MDSTFP-DNFPP-D1-3 du 06 avril 2020, le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel a demandé au Médiateur de la République d'inviter le réclamant à préciser l'objet de sa prétention et de lui faire parvenir en complément de son dossier les pièces justifiant sa demande sans spécifier lesdites pièces.

L'analyse de cette réponse a permis au Médiateur de la République de constater que l'Administration fait preuve de négligence avérée dans la gestion de ce dossier.

Cette absence de réactivité de la Fonction publique, montre à suffisance qu'elle n'a pas encore saisi la portée de la Loi 98-012 du 19 janvier 1998 dans la détermination des rapports devant exister entre l'Administration et les usagers des Services publics et cela dans le cadre de la promotion de la bonne administration.

Recommandation :

Au regard des manquements observés (environ 20 ans de traitement), le Médiateur de la République recommande en particulier au Ministre en charge de la Fonction Publique, de donner les instructions appropriées à ses services techniques pour un traitement diligent des dossiers et assurer un bon archivage des documents des fonctionnaires, pour éviter des pertes récurrentes préjudiciables aux citoyens.

Il recommande en outre un traitement diligent du dossier de S.K.

Cas N° 2 :

La violation du droit de propriété des citoyens par les Collectivités territoriales.

Monsieur H.S est attributaire avec son frère depuis août 1997 suivant des lettres d'attribution de parcelles de terrain n° AW/1 et AW/2 du lotissement de Niaréla commercial.

Dans le souci de sécuriser leur bien, ils ont obtenu des titres fonciers suivant les numéros 419/CII pour la parcelle AW/1 et 418/CII relatif à la parcelle AW/2.

En vue d'entamer les travaux, une autorisation de construire sur ces deux parcelles leur a été délivrée par le Gouverneur du District de Bamako par la lettre n° 292/GDB-CAB du 21 mai 2009.

Quelque temps après, ils ont été surpris de constater que la Mairie de la Commune II a réattribué leurs parcelles. Toutes les démarches entreprises par eux auprès du Maire pour parvenir à une solution négociée ayant échoué, ils ont saisi le Tribunal de Grande Instance de la Commune II qui, par jugement n°674 du 05 août 2009 a reconnu leur droit. Ce jugement a aussi été confirmé par l'arrêt n°807 du 07 octobre 2009 de la Cour d'Appel de Bamako.

Face aux difficultés pratiques d'exécuter ces différentes décisions de justice, les réclamants ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République, après analyse de cette réclamation a relevé deux problèmes essentiels à savoir :

- **la violation par la mairie du droit de propriété des réclamants ;**
- **le refus du maire d'exécuter une décision de justice qui a acquis l'autorité de la chose jugée.**

Par lettre n° 0426/MR-DR du 25 août 2020, le Médiateur de la République a demandé au ministre en charge de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, en tant qu'autorité de tutelle de la Mairie de la Commune II, de lui communiquer son analyse de la question ou, éventuellement de l'informer des mesures déjà prises pour mettre les réclamants dans leur droit.

En réponse, le Ministre a informé le Médiateur de la République par lettre n°001532/MATD-SG du 02/11/2020, que son département a opté avec le réclamant pour un règlement à l'amiable. Ainsi, qu'en tenant compte de la prétention exprimée par le réclamant au cours du processus de la recherche d'une solution négociée, il a suggéré au Premier ministre que le dossier soit porté par le Ministre des Domaines et des Affaires Foncières, compétent pour la prise en compte de tous les paramètres comparatifs des valeurs des terrains, des préjudices et dommages et intérêts, soulevés par la suite par Monsieur H.S et son frère.

Les investigations menées auprès de la Primature par les services du Médiateur de la République, permettent de confirmer que le Premier ministre a saisi le Ministre des Affaires Foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat du dossier par lettre confidentielle n° 0939/PM-CAP du 17 novembre 2020.

A l'issue d'une séance de travail avec le Service des réclamations tenue courant novembre, le réclamant a confirmé que le processus de compensation est très avancé et que le Médiateur de la République sera tenu informé de son évolution.

Le Médiateur de la République suit avec une attention particulière le processus de traitement de ce dossier auprès des différentes administrations impliquées dans sa gestion.

Recommandation :

Le Médiateur de la République recommande à l'Administration :

- le respect strict du domaine immobilier privé ;
- l'exécution des condamnations prononcées contre elle ;
- la saisie des opportunités de règlement à l'amiable dans la gestion des litiges surtout si elles sont offertes volontairement par les victimes.

Pour freiner les fautes administratives dans la gestion domaniale et foncière qui deviennent très récurrentes et causant d'énormes préjudices aux citoyens, le Médiateur de la République recommande la mise en œuvre effective des sanctions administratives et judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Cas N° 3 :

L'Administration doit veiller à l'exécution correcte de ses obligations contractuelles.

Dans le but d'assurer la sécurité et l'entretien de ses locaux, l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (O.P.I.B), a passé en 2012 un contrat de prestations de service avec la S.G.S.L, une société de gardiennage et de nettoyage dirigée par MD.

Face à l'accumulation des impayés qui s'élèvent à 74.500.000 F CFA, le réclamant a sollicité en vain le paiement de sa créance auprès de l'OPIB.

Par réclamation en date du 12 décembre 2018, il a sollicité le concours du Médiateur de la République pour mettre un terme à cette situation très préjudiciable pour son entreprise.

L'analyse de cette réclamation a permis au Médiateur de la République de faire les constats suivants :

- **le refus de l'Administration d'honorer ses obligations contractuelles ;**
- **la non réactivité de l'Administration aux correspondances du Médiateur de la République.**

Par lettre **N°016/MR-DR** en date du 16 janvier 2019, le Médiateur de la République a sollicité de l'OPIB son analyse du dossier. Après une lettre de rappel restée sans suite, il a saisi par lettre N°343/MR-D du 18 juin 2019 le Ministre de l'Agriculture, autorité hiérarchique de l'O.P.I.B.

Après plusieurs lettres de relance, le Ministre a fini par informer le Médiateur de la République par la lettre N°00674/MA-SG du 09 juillet 2020 que le paiement demandé fait partie des arriérés du projet d'intensification du Périmètre Irrigué de Baguinéda (PIB) dont le coordinateur était en même temps le Directeur de l'OPIB.

Il soutient que l'OPIB, malgré sa bonne foi, n'est pas en mesure de satisfaire la demande de M.D parce qu'il n'a pas bénéficié de fonds spécial pour le paiement des créances imputables au PIB.

En réaction à cette réponse, le Médiateur de la République a attiré l'attention du Ministre que l'OPIB est un organisme rattaché à son département. Et qu'à ce titre, il a l'obligation de trouver les pistes possibles pour résoudre le problème.

Par lettre n° 00875/MAEP-SG du 20 octobre 2020, le Ministre a porté à la connaissance du Médiateur de la République que des dispositions sont en cours au niveau des services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances pour mettre à la disposition de l'Office des Périmètre Irrigués de Baguinéda, un montant de quatre cent trente un million (431.000.000) FCFA dans les prévisions budgétaires de 2021 en vue de faire face, entre autres à la créance de la société S.G.S.L.

Par la lettre N°666/MR-DR du 10 décembre 2020, le Médiateur de la République a porté cette information à la connaissance du Réclamant.

Recommandation :

Le Médiateur de la République recommande au Ministre en charge des finances, l'adoption d'une lettre circulaire rappelant à tous les directeurs financiers le paiement à temps des prestations, fournitures et services.

Cas N° 4 :

Un usager attend 13 ans pour l'obtention de son titre foncier.

Madame M.S.T a été attributaire de parcelles issues du lotissement de Kati Sananfara planche II. Pour préserver ses parcelles de la délinquance foncière, elle a saisi, courant 2007, la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Koulikoro pour obtenir des titres fonciers. Malgré l'accomplissement des procédures administratives et le paiement des frais y afférents, la réclamante rencontre des difficultés inexplicables pour se faire établir les titres fonciers de ses parcelles au niveau du service des domaines de Koulikoro.

Après plusieurs démarches de relance sans succès, elle saisit le Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République, après analyse, a constaté la mauvaise gestion de cette affaire, car dans la pratique, le délai normal d'obtention du titre foncier est d'environ 6 mois. En plus, il faut noter que la réclamante avait payé les frais de création rapide de titre foncier. Le non-respect du délai favorise le développement des circuits informels au sein des administrations publiques pour assurer la diligence dans le traitement des dossiers qui leur sont adressés.

C'est ainsi que par lettre N°0245/MR-DR en date du 16 avril 2020, le Médiateur de la République a demandé des informations au Ministre des Domaines et des Affaires Foncières sur la question.

En réponse à l'intervention du Médiateur de la République, le Ministre des Domaines et des Affaires Foncières a fait savoir par lettre n° 0446/MDAF-CAB du 03/09/2020, que la réclamante est rentrée en possession des copies des titres fonciers objet de sa réclamation.

Observation :

Le Médiateur de la République attire l'attention du Ministre en charge du foncier, que les réclamations concernant les difficultés rencontrées par les citoyens dans le cadre de leur demande de création de titre foncier, deviennent de plus en plus fréquentes et récurrentes. Et cela, malgré l'accomplissement des démarches administratives et financières par les demandeurs.

Recommandation

Le Médiateur de la République recommande au Ministre des affaires foncières, de l'urbanisme et de l'habitat, d'instruire à tous ses services techniques intervenant dans la création des titres fonciers, de prendre les mesures appropriées pour le traitement diligent des demandes de création des TF dans les meilleurs délais.

Cas N° 5 :

Le non-respect des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par acte administratif N°07-374/MDEAF-DNDC du 21 mai 2007, la dame SBS a acquis la propriété de la parcelle de terrain NB/6 d'une superficie de 3a 83ca formant le titre foncier N°2648/CIV du district de Bamako sise à Djicoroni-Para.

Nonobstant son titre foncier, Mme SBS affirme être surprise par l'occupation illégale de sa parcelle par l'Etat du Mali pour y construire une cité.

Selon elle, les différentes démarches menées auprès des autorités compétentes pour son indemnisation sont restées vaines.

Pour être mise dans ses droits, Mme SBS a sollicité, par réclamation, en date du 18 février 2020, le concours du Médiateur de la République.

L'analyse de cette réclamation a permis au Médiateur de la République de constater une violation du droit de propriété de la réclamante.

En effet, l'article 192 de l'Ordonnance N° 2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière consacre le principe de l'indemnisation juste et préalable avant toute expropriation pour cause d'utilité publique qui, par ailleurs, trouve son fondement dans l'article 13 de la constitution du 25 février 1992 qui dispose que : « Le droit à la propriété est garantie. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

Le Médiateur de la République par correspondance N° 0245 en date du 16 avril 2020 a demandé au Ministre des Domaines et des Affaires Foncières son analyse de la question.

Faisant suite à la lettre du Médiateur de la République, le Ministre des Affaires Foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat a, par correspondance N°0009/MAFUH-SG du 19 octobre 2020, informé qu'il est d'avis de faire droit à la demande d'indemnisation de la dame SBS.

La réclamante a été invitée à prendre attache avec la commission d'indemnisation pour la gestion de son dossier.

A travers ce cas, le constat est que la propriété foncière n'est pas une garantie absolue, le non-respect des procédures de l'expropriation et de l'indemnisation est flagrant.

Le Médiateur de la République recommande le respect strict des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En 2020, la gestion de l'EID a été marquée par le suivi des dossiers d'interpellation ; le report de la 25^{ème} session de l'EID et les travaux du Comité d'Experts.

1. SUIVI DES DOSSIERS D'INTERPELLATION DE LA 24^{ÈME} SESSION DE L'EID

Dans un contexte sanitaire marqué par la pandémie à coronavirus depuis mars 2020, le Secrétariat Permanent de l'EID n'a pas pu organiser les activités préparatoires de la 25^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) à savoir la tenue des deux réunions de suivi, l'atelier d'évaluation des interpellations et des recommandations du Jury d'Honneur de la 24^{ème} session de l'EID, le lancement des activités de la 25^{ème} session et les missions de collecte des interpellations aux plans national et international.

C'est pourquoi, le Secrétariat Permanent de l'EID a continué à suivre tout au long de l'année 2020, les interpellations retenues par la Commission Préparatoire et les recommandations du Jury d'Honneur de la 24^{ème} session.

Il est à noter que la 24^{ème} session de l'EID a enregistré quatre cent soixante-cinq (465) interpellations provenant de l'ensemble du territoire national et de la diaspora.

a. Tableau de répartition des interpellations

Le tableau ci-dessous indique la répartition des interpellations par zone de provenance après classement du Jury d'Honneur.

Les 465 dossiers d'interpellation se répartissent comme suit :

Tableau X : Répartition des interpellations

Zones de provenance	Dossiers				
	A lire	Suite à donner	Non retenus	Total	Pourcentage
Kayes	08	36	24	68	14,64%
Koulikoro	01	23	09	33	7,09%
Sikasso	03	24	36	63	13,54%
Ségou	05	30	30	65	13,97%
Mopti	03	16	17	36	7,74%
Tombouctou	01	00	10	11	2,36%
Gao	01	20	11	32	6,88%
Bamako	15	58	80	153	32,92%
Diaspora	01	01	02	04	0,86%
Totaux	38	208	219	465	100%

Sur les 465 interpellations, 153 sont du District de Bamako, soit 32,90%, 308 proviennent des Régions, soit 66,23% et 04 pour la Diaspora, soit 0,86%.

Ces interpellations et les recommandations du Jury d'Honneur ont fait l'objet d'un suivi régulier auprès des départements ministériels par le Secrétariat permanent de l'EID.

b. Etat du suivi des interpellations retenues et les recommandations du Jury d'Honneur au cours de l'année 2020

b.1. Au titre des interpellations lues

Les 38 interpellations retenues pour être lues, ont toutes reçu des réponses de la part des départements ministériels concernés.

b.2. Au titre des interpellations retenues pour suite à donner

Le suivi a été effectué durant toute l'année 2020 et la situation se présente comme suit :

- 1^{er} trimestre : Sur les 208 interpellations, 43 ont reçu des réponses soit 20,67% ;
- 2^{ème} trimestre : Sur les 208 interpellations, 83 ont reçu des réponses soit 39,90% ;
- 3^{ème} trimestre : Sur les 208 interpellations, 135 ont reçu des réponses soit 64,90% ;
- 4^{ème} trimestre : Sur les 208 interpellations, 149 ont reçu des réponses soit 71,63%.

Nombre d'interpellations non répondues : 59 soit 28,36%.

b.3. Tableau indicatif

Tableau XI : Répartition des interpellations retenues

Dossiers retenus	Nombre de dossiers	Nombre de réponses	Taux de réalisation
Pour lecture	38	38	100%
Pour suite à donner	208	149	71,63%
Total	246	187	76,01%

c. Au titre des recommandations du Jury d'Honneur

Les recommandations formulées par le Jury d'Honneur ont fait l'objet d'un relevé adressé aux différents départements concernés.

A ce jour, seuls les ministères des Domaines et des Affaires Foncières ; de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ; de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ont donné suite à leurs recommandations.

2. REPORT DE LA 25^{ÈME} SESSION DE L'EID SUITE AU COMMUNIQUÉ DU PREMIER MINISTRE

COMMUNIQUE

En raison de l'état d'urgence sanitaire et les mesures édictées par les Pouvoirs publics, pour lutter contre la pandémie de la Covid 19 qui affecte notre pays depuis le mois de mars 2020 et, prenant en compte les observations formulées par le Médiateur de la République, dans sa correspondance N° 0424 adressée le 13 août 2020 à Monsieur le Premier ministre, Chef du gouvernement de l'époque.

Le Premier ministre de la Transition informe l'opinion publique nationale et internationale que la 25^{ème} édition de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), prévue le 10 décembre 2020, est reportée, en principe, au 10 décembre 2021.

Conscient et respectueux de l'attachement de notre peuple à l'exercice de démocratie nationale que constitue l'EID, le Premier ministre de la Transition rassure nos compatriotes de l'intérieur et de l'extérieur que ce Forum reprendra ses activités dès que les conditions sanitaires le permettront.

Bamako, le 5 octobre 2020

3. Travaux du Comité d'Experts d'évaluation des recommandations du Jury d'Honneur

Dans la mesure où toutes les conditions n'ont pu **être** réunies pour la tenue de la 25^{ème} session avec la persistance de la pandémie à coronavirus (Covid-19), le Secrétariat permanent, à la demande du Médiateur de la République a produit une note qui a conclu à l'impossibilité de la tenue de la session.

Suite à sa saisine par le Médiateur de la République, suivant lettre N°0424/MR-Cab du 13 août 2020, le Premier ministre, Chef du Gouvernement a fait un communiqué relatif au report de la 25^{ème} session de l'EID en principe en 2021.

Faisant suite à une recommandation du Jury d'Honneur, le Secrétariat permanent a suggéré au Médiateur de la République la mise en place d'un Comité d'Experts d'évaluation des recommandations du Jury d'Honneur restées sans suite de 1994 à 2019.

Ainsi, des Termes de Référence ont **été élaborés** dans ce cadre sur instruction du Médiateur de la République.

En lieu et place de la 25^{ème} session de l'EID, Madame le Médiateur de la République a pris respectivement la Décision N°066/MR-SP-EID du 27 novembre 2020, portant établissement du Comité d'Experts d'évaluation des recommandations du Jury d'Honneur et la Décision N°106/MR-SP-EID du 15 décembre 2020, fixant la liste nominative des membres dudit Comité.

3.1 Composition et mandat du Comité d'Experts

Le Comité d'Experts est composé de treize (13) membres répartis comme suit :

- Services du Médiateur de la République : (4)
- Partenaires : (7)
- Secrétariat du Comité d'experts.....: (2)

Les **objectifs généraux** au regard des Termes de Référence (TDR) sont les suivants :

- évaluer toutes les recommandations du Jury d'Honneur restées sans suite depuis l'institutionnalisation de l'EID jusqu'à la 24^{ème} session ;
- faire l'état des engagements pris par les ministres publiquement lors des différentes séances d'interpellation et qui ne sont pas suivis d'effet ;
- se pencher sur la problématique de la tenue de la session de l'EID dans la seule journée du 10 décembre.

Les **objectifs spécifiques**, consistent à :

- faire l'état des recommandations pertinentes du Jury d'Honneur restées sans suite depuis l'institutionnalisation de l'EID jusqu'à la 24^{ème} session ;
- formuler des propositions concrètes pour assurer un meilleur suivi desdites recommandations ;
- assurer un bon suivi de la mise en œuvre des recommandations du Jury d'Honneur ;
- faire le bilan de la 24^{ème} session de l'EID ;
- mener une réflexion minutieuse sur la tenue de l'EID dans la seule journée du 10 décembre ;
- transmettre le résultat de l'activité du Comité d'Experts au Premier ministre à toutes fins utiles.

Les résultats attendus sont fonction des objectifs ci-dessus fixés.

3.2. Installation du Comité d'Experts

3.2.1. Cérémonie officielle d'installation, sous la Haute présidence de Madame le Médiateur de la République, le mardi 22 décembre 2020.

Le Médiateur de la République, Madame SANOGO Aminata MALLE, après avoir souhaité la bienvenue aux participants et aux invités, s'est réjouie de la représentation effective de toutes les structures impliquées et a d'abord rappelé :

- le contexte de la suspension des activités à cause de la pandémie à coronavirus ;
- la grande attente des citoyens, relativement à la mise en œuvre des recommandations de l'EID ;
- la nécessité de l'EID dans la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit et dans la gestion transparente des affaires publiques, entre autres ;
- les tâches des experts, au regard des Termes de Référence de leur mission.

Ensuite, le Médiateur de la République a invité tous les membres du Comité d'experts au bon accomplissement de la mission en question, voire à l'exécution efficiente de leurs tâches, en insistant sur l'attente ci-dessus évoquée des populations, en ce qui concerne notamment l'espoir que les différents interpellateurs ont placé au Gouvernement pour la résolution de leurs problèmes.

Enfin, Madame le Médiateur de la République a officiellement installé les membres du Comité d'experts, en espérant que de leurs travaux sortiront de bons résultats qui permettront d'atteindre les objectifs assignés à leur mission. C'est sur cette note d'espoir, tout en renouvelant sa confiance aux uns et aux autres, qu'elle a souhaité un plein succès auxdits travaux, avant de suspendre la séance.

3.2.2- Déroulement des travaux

Les travaux du Comité d'Experts se sont déroulés dans les Services du Médiateur de la République, du 22 décembre 2020 au 13 janvier 2021.

Mise en place du Bureau

A la reprise de la séance, les membres du Comité d'Experts, à l'unanimité, ont désigné **Monsieur Mahamadou SISSOKO**, personne ressource de la 24^{ème} session de l'EID et ancien Secrétaire Permanent de l'EID, siégeant en qualité de Partenaire, comme président dudit Comité.

Méthodologie de travail

Conformément aux Termes de Référence élaborés, la méthodologie a porté sur :

- la mise à la disposition du Comité d'experts du fonds documentaire nécessaire ;
- la revue des recommandations du Jury d'Honneur et des engagements des ministres restés sans suite pendant la période concernée ;
- des débats et des échanges sur les différentes questions ;
- l'élaboration d'un relevé des recommandations et engagements restés sans suite.

Le chronogramme des travaux a été conçu pour quinze (15) jours.

3.3. Résultats des travaux

3.3.1. Au titre des recommandations des Jurys d'Honneur restées sans suite

Le Comité d'Experts a recensé **33 recommandations restées sans suite** se rapportant aux réformes institutionnelles, aux questions des droits de l'homme, à la justice, à l'environnement, au foncier, à l'éducation, à l'insécurité, à la gouvernance et aux conditions de vie et de santé des populations.

3.3.2. Au titre des engagements pris par les ministres non suivis d'effet de la 1^{ère} à la 24^{ème} session de l'EID.

Le Comité d'Experts n'a pas relevé d'engagements spécifiques de la première à la seizième session (de 1994 à 2011). Il a **recensé 21 engagements pris par les ministres non suivis d'effet** pendant la période sous revue, qui portent principalement sur le foncier, l'inexécution des décisions de justice et le paiement des droits et indemnités.

A l'issue des travaux, le Comité d'Experts a formulé des recommandations entre autres :

Au niveau de la Primature :

- la concertation périodique entre les « Comités interministériels sectoriels de coordination de l'action gouvernementale », autour de l'état de mise en œuvre des recommandations du Jury d'Honneur et des engagements des ministres non suivis d'effets. Il est souhaitable que le Comité interministériel sectoriel chargé des questions de Gouvernance coordonne les travaux de concertation en question.
- la mise en place, au niveau de la Primature, d'une équipe restreinte chargée du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation à mi-parcours des recommandations du Jury d'Honneur. Il est souhaitable que le Directeur de Cabinet du Premier ministre coordonne les travaux de la structure indiquée.

Au niveau des ministères sectoriels :

- l'activation et le renforcement de la Commission ad hoc comprenant les représentants de chacune des autorités, des organismes impliqués, créée à l'effet de recenser et d'examiner toutes les préoccupations et dossiers relatifs au foncier. Il est souhaitable d'élargir les attributions et/ou compétences de cette commission à toutes les autres Circonscriptions administratives et Collectivités territoriales du pays, en plus du District de Bamako ;

- la prise de mesures énergiques nécessaires pour la libération des domaines publics et privés illégalement occupés et faire cesser la spéculation foncière en traduisant en justice les acteurs et agents publics dont l'indélicatesse fait subir aux citoyens des écueils enfreignant leur droit ;
- le respect strict des dispositions légales et réglementaires relatives à l'indemnisation des victimes des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en procédant au paiement préalable des droits y afférents avant leur expropriation. Toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Commission d'indemnisation et au déroulement diligent de ses travaux doivent être prises par le ministère en charge du foncier, en rapport avec les autres départements impliqués ;
- le respect des engagements pris par le Mali au niveau international, régional et sous régional, en harmonisant les conventions, traités ou accords ratifiés avec les instruments juridiques nationaux et la diligence dans la mise en œuvre desdits engagements.
- A cet effet, l'adoption des textes juridiques nationaux nécessaires à leur application ne doivent souffrir d'aucun retard (Lois et Décrets d'application).

La mise en œuvre des recommandations faites et des engagements pris au cours des sessions de l'EID constitue donc pour le citoyen le baromètre de la démocratie.

L'EID rappelle aux dirigeants leurs devoirs et obligations dans la promotion de l'Etat de droit et l'épanouissement du citoyen dans notre pays. C'est pourquoi nous devons œuvrer afin qu'il puisse se renforcer et s'améliorer, session après session, pour devenir la référence qu'il ambitionne d'être.

De tout ce qui précède, le Comité d'Experts en appelle à la diligence du Gouvernement du Mali pour la mise en œuvre des présentes recommandations.

Il y va de l'atteinte des objectifs de respect des droits de l'Homme et du Citoyen, assignés à l'EID, en vertu des conventions internationales et des lois nationales, d'une part, et de la satisfaction des grandes attentes des populations, relativement aux doléances contenues dans leurs interpellations, d'autre part.

Dans ce cadre, l'amélioration de la gouvernance, fortement sollicitée, demeure le chantier privilégié que le Gouvernement doit réaliser pour la bonne poursuite de l'EID, au regard des constats et insuffisances relevés.

C'est en perspective ce que le Comité d'Experts souhaite comme réalisation de base du Gouvernement, pour une mise en œuvre efficace des différents engagements et recommandations, tout en saluant les efforts déjà fournis.

Le Comité d'Experts a produit un rapport destiné à être remis au Premier ministre, à toutes fins utiles, par Madame le Médiateur de la République.

DEUXIEME PARTIE : AUTRES ACTIVITES

CHAPITRE I : SUR LE PLAN NATIONAL

Les activités marquantes sur le plan national vont de la prestation de serment du nouveau Médiateur de la République à la publication du rapport de fin de mandat du Médiateur de la République sortant en passant par d'autres activités importantes.

1 Prestation de serment du nouveau Médiateur de la République

Nommée le 13 octobre 2020 en remplacement de M. Baba Akhib HAÏDARA, dont le mandat est arrivé à terme, le nouveau Médiateur de la République a officiellement pris fonction après avoir prêté serment le vendredi 30 octobre 2020 devant le Président de la Transition, Chef de l'Etat, S.E.M. Bah N'DAW dans la salle des banquets du Palais de Koulouba conformément à la loi instituant le Médiateur de la République. La cérémonie de sa prestation de serment comme Médiateur de la République a enregistré la présence du Vice-président de la Transition, le Colonel Assimi GOÏTA, du Premier ministre Moctar OUANE, des membres du Gouvernement et de plusieurs personnalités.

C'est après la lecture par le Secrétaire général de la Présidence, M. Sékou Traoré du Décret n° 2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République que Mme SANOGO Aminata MALLE a prêté serment devant le Chef de l'Etat, suivant les dispositions de l'article 4 nouveau de la loi qui l'institue en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République avec honnêteté, impartialité, dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Après sa prestation de serment, le Président de la Transition, clôturant la cérémonie a félicité le nouveau Médiateur de la République et imploré le bon Dieu afin qu'il l'assiste dans l'exercice de ses « nobles et exaltantes missions », avant de la renvoyer à l'exercice de ses fonctions. À l'issue de la cérémonie, le Médiateur de la République, Mme SANOGO Aminata MALLE a exprimé son sentiment de reconnaissance envers les plus hautes autorités du pays qui lui ont confié cette responsabilité.

Pour rappel, le Médiateur de la République est une autorité indépendante instituée par la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, modifiée. Il reçoit, dans les conditions fixées par ladite Loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leur relation avec les administrés.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République dont le mandat est de 7 ans non renouvelable ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité. Il faut souligner que depuis 2012 et par Décret n°2012-117/P-RM du 24 février 2012, il lui a été confié l'organisation et le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Jury d'Honneur des sessions de l'Espace d'interpellation Démocratique (EID).

Troisième femme à diriger cette institution de sa création à nos jours, Mme SANOGO Aminata MALLE était jusqu'à sa nomination, le Secrétaire Général du Gouvernement avec rang de Ministre depuis 2017.

Née en 1957 à M'Pèssoba (Cercle de Koutiala, Région de Sikasso), Mme SANOGO Aminata MALLE est un Magistrat de grade exceptionnel et ancienne Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux entre 2015 et 2016.

Sortie major de sa promotion à l'Université de Dakar qu'elle avait intégrée en 1976, avec une Maîtrise en Sciences juridiques, option judiciaire, Mme SANOGO Aminata MALLE, a servi son pays à plusieurs niveaux de responsabilité.

Diplômée du Centre national de formation des magistrats en 1983, elle entame une riche carrière de magistrat qui l'amènera à travailler dans des institutions internationales, comme la Cour de justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Abuja (Nigéria) de 2001 à 2009 dont elle sera la Présidente pendant deux ans.

Auparavant, la native de M'Pèssoba avait mené un brillant parcours judiciaire au plan national en exerçant entre autres les fonctions de Juge d'instruction, Substitut du Procureur de la République, Président de tribunal, etc.

Elle fut également Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre, où elle occupait le poste de Chef de la Cellule gouvernance, et cela, jusqu'à sa nomination à la tête du département de la Justice du Mali en 2015.



Madame le Médiateur de la République à sa prestation de serment

2 Passation de pouvoir entre les Médiateurs de la République sortant et entrant

Le nouveau Médiateur de la République, Mme SANOGO Aminata MALLE et son prédécesseur, M. Baba Akhib HAÏDARA ont procédé le mardi 03 novembre 2020, à la passation de pouvoir.

Au cours de cette rencontre empreinte de cordialité, il s'est agi pour les deux personnalités d'évoquer les différents dossiers de réclamations/interpellations reçus par les Services du Médiateur de la République et de partager leur point de vue quant aux nombreux défis que Mme SANOGO Aminata MALLE aura à relever au cours de son septennat.

C'est par Décret n°2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020, que S.E.M. M. Bah N'DAW, Président de la Transition, Chef de l'Etat a nommé Mme SANOGO Aminata MALLE comme Médiateur de la République du Mali. Sa prestation de serment s'est déroulée le 30 octobre 2020 à Koulouba, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la Transition, Chef de l'Etat.



Les deux personnalités lors de la passation de pouvoir

3 Publication du rapport annuel 2019 du Médiateur de la République

Le rapport annuel 2019 du Médiateur de la République a été élaboré, mais n'a pu être remis, en raison de la persistance de la pandémie du coronavirus, conformément à la loi N° 97-022 du 14 mars 1997 modifiée, qui dispose que le rapport annuel du Médiateur de la République est remis au Président de la République au cours d'une cérémonie solennelle.

Ledit rapport a fait l'objet d'envoi par courrier confidentiel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Les autres institutions et structures l'ont également reçu par courrier, au mois d'août 2020.

4 Acquisition du Logiciel de traitement des réclamations et interpellations

Dans le cadre de la réalisation des activités de sa mission, le Service de l'informatique et de la Statistique a principalement travaillé sur un projet : la mise en place d'un logiciel de gestion des réclamations et interpellations adressées au Médiateur de la République.

C'est dans le souci du travail en réseau du Siège avec les délégations territoriales, que l'utilisation d'un logiciel de gestion des réclamations et interpellations s'est imposée pour une efficacité dans le suivi des dossiers par les collaborateurs du Médiateur de la République.

Ainsi le Système Intégré de **G**estion des **R**éclamations et **I**nterpellations (**SIGRI**) a été initié.

Ce logiciel a pour but de permettre à l'institution du Médiateur de la République de profiter des avantages de l'outil informatique pour améliorer la qualité du service rendu aux citoyens et doter l'institution d'un outil moderne de gestion.

Le logiciel est le résultat d'un processus participatif car chacun des acteurs a apporté sa contribution à la conception du logiciel.

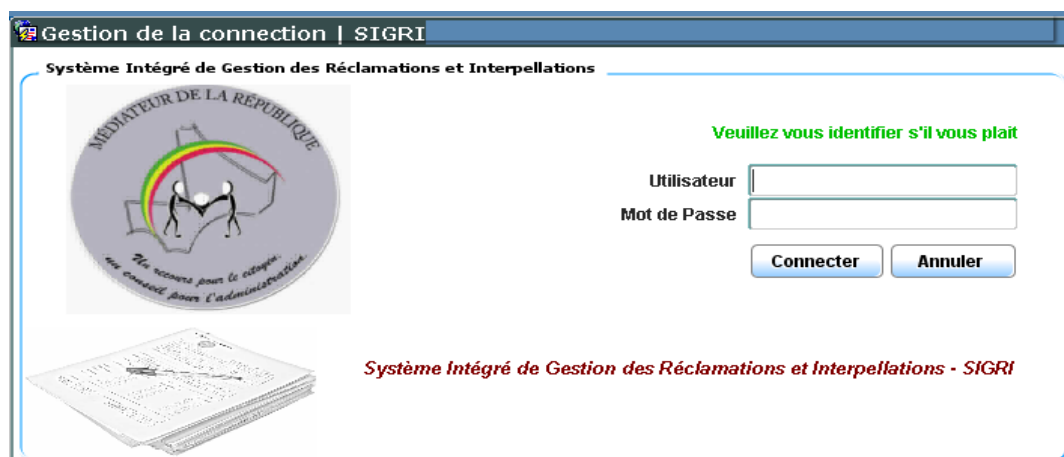
Ce système permettra de suivre les dossiers de réclamations et interpellations depuis la réception du service courrier jusqu'à la fin du traitement.

L'application va permettre non seulement l'enregistrement des dossiers en cours d'instruction, leur suivi, mais également l'archivage des anciens dossiers.

Le **SIGRI** va faciliter énormément le travail des chargés de dossiers, la gestion des informations, la gestion des données statistiques et la rédaction du rapport annuel des activités du Médiateur de la République.

Le logiciel a été financé par le budget du Médiateur de la République.

Ci-dessous une vue de l'écran de connexion



5 Signature de convention avec L'Ecole de Maintien de la Paix/ABB

Le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA et le Directeur de l'Ecole de Maintien de la Paix/ Alioune Blondin BEYE (EMP/ABB), le Général de Brigade Mody BERETE avaient, au cours d'une audience, tenue le jeudi 17 septembre 2020, affirmé leur volonté de sceller un partenariat dont l'objet, selon le Médiateur de la République, porterait sur le partage d'expériences, d'informations et de publications entre les deux structures, l'organisation conjointe d'atelier de formation et le renforcement des capacités et d'aptitude de ses collaborateurs face aux réclamations émanant du personnel des forces de défense et de sécurité contre les administrations.

C'est pour matérialiser ce vœu, que s'est tenue, le 14 octobre 2020, une cérémonie de signature d'une convention de partenariat pour une durée de trois ans renouvelables entre les Services du Médiateur de la République et l'Ecole de Maintien de la Paix/ Alioune Blondin BEYE.

Ladite Convention permettra aux collaborateurs du Médiateur de la République de bénéficier des sessions de formations et de partager le cas échéant, leurs expertises à l'attention des stagiaires de l'EMP-ABB.

Rappelant la vocation de l'EMP/ABB qui est de contribuer au renforcement des processus de paix sur le continent, le Général BERETE a ajouté que son Ecole est un centre destiné à former les responsables civils, policiers et militaires Africains aux opérations de soutien à la paix. Un établissement malien mais fonctionnant grâce à des contributions internationales (financements et appui technique de coopérants).

Le Directeur de l'EMP/ABB s'est appesanti sur les questions de recherches et de publications offertes par sa structure dans le cadre de la culture de la paix et de la recherche des solutions aux multiples crises.

Il a ensuite fait l'état des lieux du partenariat entre sa structure et les Services du Médiateur de la République. Prenant la parole, le Directeur par intérim du Centre d'analyses et de recherches Sahélo-Saharien, M. Abdrahamane O. COULIBALY, a évoqué deux types de cours dispensés à l'EMP/ABB relatifs aux cours modulaires et ceux qui ont trait à la médiation communautaire et à la médiation politique.

Les foras et colloques organisés par l'EMP/ABB bénéficient de l'apport d'experts et sommités qui viennent partager leurs expériences.

Les Services du Médiateur de la République pourraient également y contribuer en tant qu'expert sur la médiation institutionnelle. Il a souhaité à cet effet, un partage d'expérience entre les deux structures.



Séance de travail lors de l'audience du 17 septembre 2020

Le Médiateur de la République a remercié le Directeur Général de l'EMP/ABB et ses collaborateurs et s'est dit honoré de la démarche effectuée.

Il a annoncé que dans le cadre du renforcement de capacités, certains de ses collaborateurs ont pu participer à quelques formations et colloques au niveau de l'EMP/ABB et hors du pays en partenariat avec FREEDOM HOUSE et le Centre de Genève pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées (DCAF).

Le Médiateur de la République a partagé des informations relatives à la publication semestrielle de sa revue scientifique « MEVOS : Médiations et Evolutions Sociales » qui est à sa deuxième publication.

Il s'est aussi agi pour le Secrétaire Général, le Directeur des Réclamations et le Secrétaire Permanent de l'EID des Services du Médiateur de la République, chacun en ce qui le concerne de faire une brève présentation des textes qui instituent le Médiateur de la République, de l'architecture des Services du Médiateur de la République, de l'organisation et du fonctionnement des Services des Réclamations et du Secrétariat Permanent de l'EID.

Deux points focaux désignés s'attèleront à animer ce partenariat. Il s'agit pour les Services du Médiateur de la République, du Conseiller Juridique, Amadou L. DIALLO et pour le compte de l'EMP/ABB, Abdrahamane O. COULIBALY, Directeur par intérim du centre d'analyses et de recherches Sahélo-Saharien.

La fin de la rencontre a été marquée par la remise au Directeur Général de l'EMP/ABB, des exemplaires des dernières publications des services du Médiateur de la République à savoir : le Rapport annuel 2019, les Actes de la 24^{ème} session de l'EID et les deux numéros de la revue MEVOS.



Les deux personnalités entourées de leurs collaborateurs après la signature de la Convention de partenariat

6 Publication de la revue semestrielle MEVOS 2

Dans le traitement des questions dont il est saisi, le Médiateur de la République est souvent conduit à s'intéresser à des problématiques singulières sous-jacentes, à travers lesquelles peuvent se profiler des attentes, des aspirations, et des préoccupations liées à des besoins d'évolutions sociales et culturelles.

Une bonne compréhension de ces problématiques est non seulement utile, dans la recherche de meilleures solutions possibles aux litiges traités, mais elle est aussi nécessaire pour formuler les observations et des suggestions de nature à enrichir la réflexion préalable à l'élaboration par les pouvoirs publics, de politiques sectorielles visant à l'amélioration des droits humains, de l'Etat de droit et de l'Administration Publique.

En vue d'accomplir le travail de réflexion et de proposition que cette mission implique, les textes régissant actuellement l'organisation et le fonctionnement des Services du Médiateur de la République prévoient « la préparation d'études et de publications spécifiques ». C'est à cette attente, entre autres, que répond la revue documentaire « MEDIATIONS ET EVOLUTIONS SOCIALES, MEVOS », créée par le Médiateur de la République, suivant Décision n° 017 du 16 Juillet 2015.

MEVOS est une revue documentaire qui publie des analyses sur les problématiques socioculturelles sous-jacentes aux réclamations et aux interpellations dont le Médiateur de la République est saisi ; des thèmes relatifs à l'action du Médiateur en matière de régulation des services publics et de la protection du citoyen ; des études de cas sur les pratiques de la médiation sociale traditionnelle au Mali et sur les tendances modernes de la médiation institutionnelle, y compris les évolutions du concept même de cette fonction.

MEVOS est une revue semestrielle dont le premier numéro a paru en 2019 avec une Préface de Son Excellence Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA, Président de la République, Chef de l'Etat.

L'élaboration des études et réflexions relatives à l'amélioration de l'Administration publique, à la régulation des services publics et de protection des citoyens, s'est poursuivie avec la parution en octobre 2020 du deuxième numéro de la revue semestrielle MEVOS.

Comme le premier numéro, MEVOS II 2020 est composé d'articles produits dans le cadre du partenariat avec l'Institut des Sciences Humaines ; des articles émanant des chercheurs ; des études et réflexions effectuées à l'interne par les services du Médiateur de la République.

Les trois rubriques de MEVOS II (médiation et gestion des conflits ; les réflexions sur quelques problématiques socioculturelles sous-jacentes aux réclamations et aux interpellations traitées par le Médiateur de la République et les études de cas) traitent entre autres des pratiques de la médiation au Mali et dans le monde, des dysfonctionnements de l'Administration et des études de cas de corruption notamment dans le domaine du foncier.

La compréhension de ces thèmes traités dans MEVOS II étant nécessaire dans le travail de réflexion et de proposition qu'implique la mission du Médiateur de la République d'une part, MEVOS étant une revue semestrielle d'autre part, sa production est appelée à se poursuivre avec un troisième numéro qui paraîtra au cours du premier semestre de l'année 2021.

7 Publication du Rapport de fin de mandat du Médiateur de la République

➤ Publication du rapport de fin de mandat

1. Les faits et situations

A travers les différentes rubriques qui le composent, ce rapport de fin de mandat résume les principales actions et réflexions qui ont constitué les trois volets normatifs de l'action du Médiateur de la République.

Il s'agit :

- de la régulation de l'Administration publique, par le règlement des litiges nés des relations entre les services publics et les usagers de ces services ;
- de la gestion de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) par l'organisation des sessions annuelles de ce forum et du suivi de la mise en œuvre de ses recommandations ;
- des missions particulières à caractère national, exécutées à la demande des plus hautes Autorités du pays.

1.1. Le règlement des litiges

Cette activité s'exerce à travers le traitement des réclamations que reçoit le Médiateur de la République. Elle est le fondement même et la justification première de l'existence de cette Institution, comme il ressort du 1^{er} alinéa de l'Article 1^{er} de la Loi n°97-022 du 14 mars 1997 modifiée, instituant le Médiateur de la République.

Les statistiques reçues pendant le septennat, reflètent le travail accompli par les Services du Médiateur de la République au profit non seulement des usagers pour lesquels le Médiateur de la République est « un recours » gratuit, mais aussi de l'Administration, en général, auprès de laquelle il joue le rôle de « conseil » en mettant à sa disposition les connaissances qu'il a pu acquérir sur les causes et les conséquences des litiges qu'il a traités.

Les résultats obtenus l'ont été dans le cadre strict de la loi qui limite les pouvoirs du Médiateur de la République à ceux d'enquête, de recommandations, d'injonction et de propositions de réforme.

Le traitement des réclamations a offert à l'équipe du Médiateur, tout au long du septennat, des occasions de réflexion sur diverses problématiques liées aux litiges traités. Certaines de ces réflexions ont été portées par le Médiateur de la République à l'attention du Président de la République, Chef de l'Etat ainsi qu'à celle du Président de l'Assemblée Nationale lors de la présentation officielle de ses rapports annuels.

1.2 La gestion de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID)

L'histoire de l'Espace d'Interpellation Démocratique communément appelé EID est intimement liée à celle de la 3^{ème} République. Le concept porte en lui, les aspirations et les idéaux de cette nouvelle République qui a voulu renouveler fortement son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et souligner son engagement dans le processus des libertés démocratiques et de l'Etat de droit.

Le Décret n° 96-159/P-RM du 31 Mai 1996 consacre l'appellation « Espace d'Interpellation Démocratique » et en fixe l'objet :

« L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des Droits de l'Homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique, à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens ».

Depuis que nous expérimentons cette nouvelle expression de la démocratie, des qualificatifs variés ont accompagné l'EID : « Dialogue entre gouvernants et gouvernés » ; « Marqueur de la Démocratie malienne » ; « Amortisseur social » ; « Idée en action » ; « **Tribunal du Peuple** » etc.

C'est qu'en effet, chacune des sessions de l'EID est un exercice qui se renouvelle. A travers le jeu d'interpellations citoyennes et d'explications gouvernementales, devant un Jury d'Honneur, les interpellateurs s'exercent à la pratique de leurs droits et libertés dans un Etat de droit, acquièrent des attitudes citoyennes et responsables.

Les gouvernements successifs qui s'y sont pliés, ont tous été fidèles à cet esprit d'humilité démocratique réaffirmé depuis la 4^{ème} édition en 1997 par le Premier Ministre de l'époque en ces termes : « ... ce jour nous venons humblement, Gouvernement du Mali, ... nous soumettre avec humilité et foi au peuple malien pour qu'il nous interpelle ».

Cette exigence d'humilité a été renouvelée en 2010 à la 15^{ème} édition, coïncidant avec le cinquantenaire de la République du Mali, par le Premier Ministre de l'époque, qui, à cette occasion a déclaré : « il va falloir que nous puissions continuer à faire en sorte que le citoyen trouve toujours cet espace au-delà de l'ensemble des dispositifs qui sont à sa disposition, mais surtout que les gouvernants n'oublient jamais cette humilité de se prêter aux questions des citoyens ».

Au final, chaque session de l'EID est un exercice pratique de pédagogie démocratique, de dialogue entre Gouvernants et Gouvernés. Tout cela au bénéfice de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance, de la démocratie malienne. L'EID reste ce forum dédié à la promotion des libertés et droits des citoyens et à l'élaboration d'une culture démocratique nationale dont il faut préserver la mémoire institutionnelle.

C'est à cette fin qu'une collection complète des Actes de l'EID, depuis sa 1^{ère} édition en 1994, a été réalisée et publiée par les Services du Médiateur de la République au cours du septennat. Cette collection en retrace l'historique, les caractéristiques contextuelles, les principales interpellations et recommandations, ainsi que la composition des Jurys d'Honneur successifs.

2. Les missions particulières

Au cours de la période 2013-2020, le Médiateur de la République a été chargé de missions particulières, au sens de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Loi n° 2012-010 du 8 février 2012.

Ces missions sont relatives à la Conférence d'Entente Nationale (CEN) organisée en 2017 ; à la Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation Nationale rédigée en 2017 en même temps qu'une cartographie des terroirs du Mali ; au projet de Loi sur l'Entente nationale dont une proposition d'avant-projet établie en 2018 et enfin au Dialogue National Inclusif (DNI), conduit en 2019 par trois personnalités nationales, dont le Médiateur de la République.

Les missions particulières ont sollicité la personnalité du Médiateur de la République plutôt que ses Services. Aussi dans leur exécution, le Médiateur de la République s'est-il appuyé sur des équipes choisies, à cet effet, pour l'essentiel hors de ses collaborateurs réguliers.

2.1. La Conférence d'Entente Nationale

L'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale au Mali, issu du processus d'Alger et signé à Bamako en Mai et Juin 2015, a prévu, dans le cadre du règlement du conflit né en 2012/13 dans le septentrion du pays, l'organisation par le Mali d'une « Conférence d'Entente Nationale ». La justification, l'objet et les attendus de cette Conférence sont présentés, dans l'article 5 dudit Accord, comme suit :

« La dimension sociopolitique des crises cycliques qui ont jalonné le septentrion malien nécessite un traitement politique. A cet égard, une Conférence d'Entente Nationale sera organisée durant la période intérimaire, avec le soutien du Comité de Suivi et sur la base d'une représentation équitable des parties, en vue de permettre un débat approfondi entre les composantes de la Nation malienne sur les causes profondes du conflit. Ce débat aura à prendre en charge, entre autres, la problématique de l'Azawad. Il devra dégager les éléments d'une solution devant permettre au Mali de transcender sa douloureuse épreuve, de valoriser la contribution de ses différentes composantes à l'identité du pays et de promouvoir une véritable réconciliation nationale. Une Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation nationale sera élaborée sur une base consensuelle, en vue de prendre en charge les dimensions mémorielles, identitaires et historiques de la crise malienne et de sceller son unité nationale et son intégrité territoriale ».

Selon les termes mêmes du Président de la République, cette Conférence « cristallisait sur elle tant d'espoir aussi bien sur le plan national que dans l'environnement international » qu'il était nécessaire de mobiliser toutes les compétences capables de « réaliser un consensus autour des questions majeures d'intérêt national ».

A cet effet et après l'avoir consulté, le Président de la République a pris, le 21 Décembre 2016, le Décret présidentiel n°2016-0955/P-RM qui stipule, dans son article 1^{er} : « **Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale au Mali issu du Processus d'Alger, le Médiateur de la République, Monsieur Baba Akhib HAÏDARA, est nommé Président de la Commission Préparatoire et Président de la Conférence d'Entente Nationale** ».

2.2. La Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation Nationale

Faisant suite aux conclusions de la Conférence d'Entente Nationale, le Président de la République, Chef de l'Etat, par Décret n° 2017-0370/P-RM du 03 Mai 2017, a chargé une Commission spéciale présidée par le Médiateur de la République « de la rédaction de la Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation nationale et de l'élaboration d'une cartographie 2017 des terroirs de la République du Mali ».

La Charte reconnaît les causes profondes des crises qui ont émaillé l'histoire de la République du Mali et porté des atteintes graves aux libertés individuelles et collectives, à la sécurité, à la stabilité institutionnelle et à l'Unité nationale.

Prenant en compte la volonté exprimée par la Conférence d'Entente Nationale de transcender les épreuves subies et d'ouvrir des perspectives nouvelles aux aspirations légitimes du peuple malien à la paix et à la réconciliation nationale, la Charte exprime l'engagement de toutes les composantes de la Nation à œuvrer à la consolidation de la Paix, de l'Unité et de la Réconciliation nationale sur le fondement d'une vision commune, de valeurs partagées et de principes pour un Etat unitaire, indivisible, décentralisée et solidaire.

Quant à la Cartographie des terroirs, elle illustre les terroirs de la République du Mali et les réalités que recouvrent leurs appellations, leur géographie et leur histoire. Le Document de la Charte a été remis officiellement au Président de la République, Chef de l'Etat, le 20 Juin 2017.

2.3. La Loi d'Entente Nationale

Dans son adresse à la Nation, le 31 Décembre 2017, le Président de la République, Chef de l'Etat a annoncé sa volonté politique de doter notre pays d'une Loi sur « l'Entente Nationale » dans le prolongement des conclusions de la Conférence d'Entente Nationale (avril 2017) et des préconisations de la Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation nationale (juin 2017).

La contextualisation et les limites d'une telle loi ont été fixées par le Président de la République dans son adresse à la Nation du 31 Décembre 2017 ainsi que dans son allocution inaugurale du 5 Janvier 2018, fixant la feuille de route du nouveau Gouvernement.

Pour donner suite et corps au projet présidentiel, le Premier ministre, Chef du Gouvernement a, par sa lettre du 19 Janvier 2018, chargé le Médiateur de la République d'en préparer les éléments constitutifs, si possible sous la forme d'une proposition d'avant-projet de loi.

Le Médiateur de la République s'est adjoint les compétences techniques d'un groupe d'experts restreint pour élaborer une proposition d'avant-projet de loi, soutenu par une note introductive en guise d'argumentaires destinées au Gouvernement. Cette Proposition accompagnée de la note introductive ont été remises officiellement au Premier Ministre, Chef du Gouvernement le 6 mars 2018, dans les locaux de la Primature.

Sur la base de cette proposition, le Gouvernement a préparé un projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 27 Juin 2019 et promulguée par le Président de la République le 24 Juillet 2019 comme « Loi n° 2019-42 du 24 Juillet 2019 portant Loi d'Entente Nationale ».

2.4. Le Dialogue National Inclusif (DNI)

Face à la récurrence des crises multidimensionnelles qui affectent la République du Mali depuis trois décennies, Son Excellence Ibrahim Boubacar KEÏTA, Président de la République, Chef de l'Etat, a décidé d'organiser, en 2019, un « Dialogue National Inclusif » afin de permettre au Peuple malien : « d'ausculter le pays pour voir quel est son mal, d'où vient-il et comment le soigner ».

Pour conduire le processus du DNI, le Président de la République a, par Décret n° 2019-0419/P-RM du 17 Juin 2019, désigné trois personnalités indépendantes en qui il a placé une confiance totale.

Il s'agit de :

- Monsieur Baba AKHIB HAÏDARA, Médiateur de la République ;
- Monsieur Ousmane Issoufi MAÏGA, Ancien Premier Ministre ;
- Madame Aminata Dramane TRAORE, Ancien Ministre.

Lancé le 25 Juin 2019, le Dialogue National Inclusif a été un processus national, endogène et inclusif qui s'est déroulé à tous les échelons, tant à l'intérieur du pays, qu'à l'extérieur au sein de la Diaspora malienne.

Les principales conclusions et recommandations issues du Dialogue ont concerné les six thématiques examinées, à savoir :

«Paix, sécurité et cohésion sociale» ;
«**Politique** et institutionnel» ;
«**Gouvernance**» ;
«**Social**» ;
«**Economie** et Finances» ;
«Culture, Jeunesse et Sport».

Le Dialogue a clôturé ses travaux le 22 Décembre 2019 à Bamako avec l'adoption d'une série d'actions prioritaires ainsi que de quatre fortes résolutions portant sur l'organisation des élections législatives, du référendum constitutionnel, du retour, au cours de l'année 2020, de la sécurité et de l'Administration dans les zones affectées par l'insécurité et la révision de l'Accord pour la Paix et la sécurité au Mali issu du processus d'Alger.

Il a, en même temps, adopté l'esquisse d'un « Mécanisme indépendant de suivi-évaluation » de la mise en œuvre de ses résolutions et recommandations.

En clôturant les travaux du Dialogue National Inclusif, et au vu du caractère endogène et inclusif revêtu par le processus d'une part et d'autre part, la qualité des conclusions auxquelles il a abouti, le Président de la République, Chef de l'Etat a déclaré : « C'est à la seconde génération de notre processus démocratique et de notre architecture institutionnelle que le Dialogue National Inclusif a donné naissance ».

8. Audiences et visites

➤ **Audience accordée à la délégation du Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF)**

Le Médiateur de la République, Mme SANOGO Aminata MALLE a reçu en audience le mercredi 25 novembre 2020, une délégation du Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF), conduite par la Cheffe de la Division Afrique Subsaharienne, Mme Anne BENNETT.

Cette visite de courtoisie s'inscrivait dans la dynamique de bonne collaboration entre les deux structures.

Les principaux sujets évoqués par les deux personnalités ont porté principalement sur le rappel de la mission de DCAF dans la zone du Liptako Gourma notamment, au Burkina Faso, au Mali et au Niger ; le résumé des objectifs stratégiques du DCAF au Mali qui s'articulent autour de la consolidation de la gouvernance, de la supervision et le contrôle du secteur de la sécurité par les institutions démocratiques et la population ; la réalisation au Mali de l'étude de perception sur les relations entre les citoyens en proie à l'insécurité et les Forces de Défense et de Sécurité, dont les résultats préliminaires seront partagés au mois de mai 2021 avec les Autorités maliennes en charge des questions de Défense et de Sécurité.

Le Médiateur de la République, Mme SANOGO Aminata MALLE, après avoir fait un bref rappel de la crise multidimensionnelle à laquelle notre pays est confronté depuis maintenant plusieurs années, a salué les nombreux efforts consentis par le DCAF au Mali, et donné des précisions avec ses hôtes du jour, sur les limites des pouvoirs du Médiateur de la République et ses missions principalement en ce qui concerne le traitement des réclamations et des interpellations.

Le Médiateur de la République a souligné deux priorités relatives à l'appui-conseil aux Forces de Défense et de Sécurité et la nécessité d'une synergie d'action entre tous les intervenants de la chaîne sécuritaire sur lesquelles le DCAF pourrait intervenir. La formation des Forces de Défense et de Sécurité en collaboration avec l'Ecole de Maintien de la Paix/Alioune Blondin BEYE a également été évoquée. Des questions qui ont trait à l'élargissement de la zone du Liptako Gourma en y incluant les autres pays du G5 Sahel (Mauritanie et Tchad) ont été soulevées aussi par le Médiateur de la République.



Le Médiateur de la République avec la Cheffe de la Division Afrique Subsaharienne du DCAF

➤ **Audience accordée à l'Ambassadeur de l'Union Européenne au Mali**

Le Médiateur de la République, Mme SANOGO Aminata MALLE a reçu en audience, le vendredi 4 décembre 2020, l'Ambassadeur de l'Union européenne au Mali S.E.M. Bart OUVRY, venu lui apporter ses félicitations et ses encouragements pour sa récente nomination en qualité de Médiateur de la République.

Au cours des échanges, Monsieur OUVRY s'est félicité des bons rapports de collaboration qui lient l'Union européenne au Mali. Il a loué le parcours exceptionnel du Médiateur de la République comme haut fonctionnaire et haut Magistrat ; qualités qui ont prévalu au choix porté sur elle par les plus Hautes autorités du Mali pour conduire les destinées des Services du Médiateur de la République.

Il a rappelé le rôle essentiel du Médiateur de la République dans ce qu'il a qualifié : « d'hygiène de la bonne gouvernance au Mali ». L'Ambassadeur de l'Union européenne au Mali a fait part des risques de recul des prérogatives de l'Office Central de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) dans sa lutte pour l'assainissement et la moralisation dans la gestion des deniers publics de l'Etat. Il a également évoqué l'un des projets appuyés par l'Union européenne au Mali et qui concerne le projet de registre de l'Etat civil.

Au cours de l'entretien, M. OUVRY a soulevé plusieurs questions relatives principalement à la problématique du foncier et sa gestion par le Médiateur de la République, l'insécurité grandissante et ses conséquences sur le respect des droits de l'Homme.



Le Médiateur de la République, Madame SANOGO Aminata MALLE et l'Ambassadeur de l'Union européenne au Mali, S.E.M. Bart OUVRY au cours de l'audience

Le Médiateur de la République, Mme SANOGO Aminata MALLE a remercié et salué Monsieur OUVRY pour sa visite. Elle a rappelé ses missions qui visent la protection des usagers dans leurs rapports avec l'administration, tout en étant un conseil pour cette dernière.

Le Médiateur de la République a informé l'Ambassadeur du report par le Gouvernement de la 25^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) dû à la grave crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19. Elle fera remarquer qu'en lieu et place, un comité sera mis en place pour faire l'évaluation de la mise en œuvre des différentes recommandations du Jury d'Honneur et engagements pris par les départements ministériels lors des sessions de l'EID de 1994 à 2019.

Les missions spécifiques du Médiateur de la République, sa participation au sein d'autres réseaux institutionnels, ses relations avec l'AMDH et la CNDH ont été aussi abordés.

Mme SANOGO Aminata MALLE a partagé avec S.E.M. Bart OUVRY ses visions qui l'animent en tant que Médiateur de la République. Lesdites visions porteront sur :

- l'amélioration de la bonne gouvernance dans le registre du respect des droits de l'Homme à travers la sensibilisation des citoyens ;
- la prise en charge des préoccupations de ses concitoyens à l'intérieur du pays par l'organisation des audiences foraines ;
- l'atténuation de la récurrence des litiges fonciers par une proposition de réforme à l'adresse du Gouvernement pour une relecture du code domanial et foncier ;
- le renforcement des capacités à travers la formation de ses collaborateurs tant au niveau du siège, qu'au sein des Délégations territoriales dont l'un des thèmes pourraient porter sur la gouvernance.

En fin d'audience, le Médiateur de la République, Mme SANOGO Aminata MALLE a remis à S.E.M. Bart OUVRY, des exemplaires relatifs au rapport de fin de mandat de son prédécesseur, M. Baba Akhib HAÏDARA et de la revue scientifique, Médiations et Evolutions Sociales « ME-VOS ».

- **Audience accordée au Président de Commission Démocratique Indépendante de Médiation pour une cohabitation pacifique entre toutes les couches sociales au Mali (CDI-Médiation).**

Le 13 novembre 2020, le Médiateur de la République, Mme SANOGO Aminata MALLE, a reçu en audience, M. Makan SIDIBE, Président de CDI-Médiation pour une cohabitation pacifique entre toutes les couches sociales au Mali.

Le Président de CDI-Médiation, après avoir remercié et félicité le Médiateur de la République pour l'accueil, dira que l'objet de l'audience sollicitée par son organisation était de venir échanger et partager avec le Médiateur de la République sur leurs missions et activités menées de 2018 à nos jours, de solliciter auprès du Médiateur de la République une future collaboration afin de pouvoir fédérer leurs actions au profit des citoyennes et citoyens Maliens.

Il a aussi mis l'accent sur des cas d'interventions réalisées par leur organisation sur la crise sociopolitique que notre pays vit depuis les élections de 2018.

Au cours de l'audience, l'accent a été mis sur l'implantation de leur organisation au niveau national et international, les domaines d'interventions qui concernent principalement le social (mariage), les conflits sur le foncier et de tous litiges d'ordre privé.

L'Organisation fait œuvre de mission de bons offices chaque fois qu'elle est saisie ; cela, pour apaiser et faciliter le rapprochement pacifique. Ces différentes interventions permettent de favoriser l'éveil de conscience et un moyen de faciliter l'orientation des citoyens dans leurs démarches.

Le Médiateur de la République a remercié le Président de la CDI/Médiation et ses collaborateurs et s'est dite honorée de leur démarche.

Elle a présenté son institution en mettant l'accent sur les textes de création, les modes de saisine, les missions et les pouvoirs que les textes lui confèrent.

Le Médiateur de la République a encouragé et remercié le Président de la CDI/Médiation et ses collaborateurs tout en les rassurant de sa disponibilité.



Photo de fin d'audience avec CDI-Médiation

CHAPITRE II : SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Au titre de l'année 2020, les nombreux défis auxquels les institutions de médiation à travers le monde ont dû faire face en raison de la pandémie du coronavirus ont eu un impact considérable sur les activités programmées, tenues généralement en présentiel, au sein des différents réseaux institutionnels dont le Médiateur de la République du Mali est un membre actif.

Hormis la réunion du Comité des experts de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA) organisée à Abidjan (Côte d'Ivoire), du 17 au 19 février 2020, les deux réunions statutaires annuels (Réunion du Bureau et Conseil d'administration) de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) se sont tenues en visioconférence.

1- Au titre de l'AMP-UEMOA

- Réunion du Comité des experts sur l'exploitation des recommandations de l'atelier de Cotonou sur les systèmes informatisés de gestion des réclamations des institutions de médiation des pays membres de l'AMP-UEMOA.

La réunion du Comité des experts de l'AMP-UEMOA fait suite à l'atelier de formation sur les systèmes de gestion informatique des réclamations qui a eu lieu à Cotonou (Bénin) du 05 au 07 novembre 2019. Le Directeur des Réclamations, M. Salif DIALLO et celui du Service de l'Informatique et de la Statistique, M. Emmanuel SOGOBA, représentaient les Services du Médiateur de la République.

Cet atelier de Cotonou qui avait réuni les collaborateurs des Médiateurs de la République chargés du traitement des réclamations et les informaticiens, a permis de faire une analyse des systèmes informatiques utilisés par ces organes de médiation dans la gestion des réclamations.

Au terme des travaux de cet atelier, les participants avaient formulé des recommandations, dont l'une prévoyait l'organisation d'une réunion du Comité des Experts en février 2020.

C'est dans ce cadre que, outre la Secrétaire Permanente de l'AMP-UEMOA, douze experts dudit Comité, issus du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger et du Sénégal, se sont retrouvés à Abidjan, en Côte d'Ivoire du 17 au 19 février 2020 aux fins d'analyser et d'exploiter les recommandations de l'atelier de Cotonou, sous la Présidence de Monsieur Joseph GNONLONFOUN, Médiateur de la République du Bénin et Vice-président de l'Association et en présence de Monsieur Adama TOUNGARA, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, Trésorier de l'AMP-UEMOA.

Les Services du Médiateur de la République étaient représentés par MM. Ahmadou Demba DIALLO, Conseiller aux Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et Emmanuel SOGOBA, Directeur du Service de l'Informatique et de la Statistique.

La cérémonie d'ouverture a été marquée par deux allocutions faites respectivement par le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, Monsieur Adama TOUNGARA et le Vice-Président de l'AMP-UEMOA, Monsieur Joseph GNONLONFOUN.

A l'entame de son discours de bienvenue, Monsieur Adama TOUNGARA a souhaité le traditionnel Akwaba aux participants qui ont effectué le déplacement dans la Capitale économique ivoirienne.

Il a, au nom de ses pairs de l'espace UEMOA, félicité et témoigné de leur admiration et reconnaissance au Président de l'AMP-UEMOA, Maître Ali SIRFI MAIGA pour l'excellent travail qu'il accomplit à la tête de l'Association. Il a fait savoir que la présente réunion est l'une des recommandations de l'atelier de Cotonou tenu du 04 au 08 novembre 2019 sur les systèmes informatisés de gestion des réclamations.

Aussi, a-t-il relevé l'importance des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) qui se présentent comme un outil indispensable pour le traitement des réclamations.

Enfin, il a terminé son propos en indiquant que cet outil permettra de renforcer la visibilité des organes de médiation auprès des populations.

A sa suite, Monsieur Joseph GNONLONFOUN représentant le Président de l'AMP-UEMOA, a prononcé le discours d'ouverture.

Il a indiqué que dans le cadre de la consolidation des organes de médiation institutionnelle des Etats de l'AMP-UEMOA, l'informatisation des systèmes de traitement des réclamations joue un rôle essentiel ; qu'au regard de cette exigence, un atelier sous régional a été organisé à Cotonou du 04 au 08 novembre 2019.

Il a fait savoir que les conclusions et recommandations riches et variées issues de cet atelier ne devraient pas rester sans exploitation rationnelle.

C'est pourquoi, il a évoqué la nécessité d'élaborer et de proposer aux Organes membres de l'AMP-UEMOA un programme cohérent et un plan d'actions réaliste harmonisés sur l'informatisation des traitements de gestion des réclamations.

Il a terminé son intervention en marquant la reconnaissance de l'AMP-UEMOA aux autorités ivoiriennes, particulièrement à Monsieur le Président de la République de Côte d'Ivoire et Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat de l'UEMOA.



Vue des participants à la réunion du Comité des experts de l'AMP-UEMOA

L'ordre du jour de ladite réunion a porté sur les points suivants :

- ▶ lecture du rapport général de l'atelier de Cotonou ;
- ▶ présentation et analyse des recommandations faites lors de l'atelier de Cotonou ;
- ▶ identification et proposition des idées de projets et d'actions d'intérêts communautaires au bureau de l'AMP-UEMOA pour une mutualisation des ressources et une amélioration des systèmes informatiques de traitement et du suivi des réclamations ;
- ▶ identification des nouveaux défis qui s'imposent, en matière d'informatisation, aux Institutions de médiation de l'espace UEMOA à soumettre au Bureau de l'AMP-UEMOA.

2- Au titre de l'AOMF

- **Réunion du Bureau de l'AOMF en visioconférence**

Le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA, assisté de la Directrice de Cabinet, Mme TRAORE Néné SISSOKO, du Secrétaire Général, M. Amadou ROUAMBA et du Conseiller aux Relations Extérieures, M. Ahmadou Demba DIALLO a participé, le 22 juin 2020, à la première rencontre statutaire de l'AOMF au titre de l'année 2020, tenue dans un contexte particulier (visioconférence) marqué par la pandémie du coronavirus qui n'a épargné aucun pays à travers le monde.

Ont également pris part à ladite réunion, les membres du Bureau de l'AOMF à savoir : le Président de l'AOMF, Médiateur du Royaume du Maroc, M. Mohamed BENALILOU, du 1^{er} Vice-président, Protectrice du Citoyen du Québec, Mme Marie RINFRET, du 2^{ème} Vice-président, Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, M. Marc Bertrand, du Secrétaire Général, Défenseur des Droits de la France, M. Jacques TOUBON.

L'ordre du jour a porté principalement sur les points suivants :

- ▶ ouverture par la Présidence ;
- ▶ état des lieux (activités AOMF 2020, subvention accordée par l'Organisation Internationale de la Francophonie, point de la rencontre avec la Secrétaire Générale de l'OIF) ;
- ▶ nouvel agenda 2021 ;
- ▶ plateforme de Cours en ligne ouverts et massifs – CLOM (Prestataire et programme de formation) ;
- ▶ **Demandes d'adhésion et procédure**
 - Ombudsman de Grèce
 - Institut de Médiation de Genève
- ▶ **Point sur les cotisations**
 - demande des Seychelles
 - demande d'Haïti
 - relance pour les cotisations
- ▶ **Etude des candidatures pour l'appel à projet ;**
- ▶ **Point de la planification stratégique.**

A l'entame de la réunion, le Président de l'AOMF a fait remarquer la particularité dans laquelle se tenait cette rencontre virtuelle liée à la maladie du Covid-19 qui a empêché les retrouvailles physiques et la chaleur des rencontres. Il a évoqué l'annulation de la 12^{ème} Conférence mondiale de l'Institut International de l'Ombudsman qui devait se tenir du 17 au 22 mai 2020 à Dublin (Irlande) en raison de ladite pandémie.

Il a souligné les défis auxquels ont été confrontés les services publics sous l'état d'urgence sanitaire ainsi que les difficultés rencontrées par les usagers de l'administration, lesquels ont vu leur liberté de circulation restreintes ou limitées. A cet égard, il a ajouté que la lutte contre la pandémie a permis de voir comment les Institutions de médiation ont su adapter leur organisation et leur fonctionnement aux contraintes imposées par la maladie.



Le Médiateur de la République participant à la visioconférence

Le Président de l'AOMF a rappelé la fin de mandat prochaine de deux de ses pairs à savoir : MM. Jacques TOUBON, Défenseurs des Droits de la France et Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République du Mali. Il a, en son nom, au nom des membres du Bureau et de tous les membres de l'AOMF rendu un hommage appuyé et ses sincères remerciements aux deux personnalités pour l'excellent travail accompli au sein de l'AOMF, respectivement comme Secrétaire général et comme Trésorier.

A la suite des mots du Président de l'AOMF, un tour de table des membres a permis aux Défenseurs des Droits de la France et au Médiateur de la République du Mali de se dire sensibles aux remerciements et aux félicitations à leur endroit. Le Médiateur de la République du Mali a réitéré son souhait que l'AOMF puisse venir soutenir l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) à une de ses prochaines sessions.

➤ **Participation au Conseil d'administration de l'AOMF en visioconférence**

Le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA a participé, le 02 octobre 2020, par visioconférence, au Conseil d'administration de l'AOMF qui a enregistré également la présence des membres dudit conseil à savoir : le Médiateur du Royaume du Maroc, Président de l'AOMF, M. Mohamed BENALILOU, de la Protectrice du Citoyen du Québec (Canada), Première Vice-présidente, Mme Marie RINFRET, du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique), Deuxième Vice-président, M. Marc BERTRAND, du Défenseur des Droits de la France, Secrétaire Général, M. Jacques TOUBON, du Haut-Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation de la principauté de Monaco, Mme Anne EASTWOOD, de l'Avocat du Peuple de la Roumanie, Mme Renate WEBER, de l'Ombudsman des Seychelles, Mme Nichole Eugénie TIRANT-GHERARDI et du Médiateur du Faso, représenté par son Maître des Requêtes, M. Moumouni OUEDRAOGO.

Le Médiateur de la République était assisté par le Secrétaire Général, M. Amadou ROUAMBA et du Conseiller aux Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, M. Ahmadou Demba DIALLO.

Le Président de l'AOMF s'est réjoui de la présence des différents membres du Conseil d'administration et souhaité la chaleureuse bienvenue à Mme Cécile LEQUE-FOLCHINI qui remplace Mme Caroline NOCKERMAN, nommée Cheffe de Service du Protocole par intérim au sein de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Mme LEQUE-FOLCHINI est la nouvelle Directrice des Affaires politiques et de la gouvernance démocratique de l'OIF.

Suivant l'ordre du jour, les points ci-après ont été discutés :

- ▶ **ouverture par la Présidence**
- ▶ **actualités francophones**
- ▶ **planification stratégique**
- ▶ **programmation 2020**
 - Point sur les activités 2020 financées par l'OIF
 - Programme d'accompagnement
 - Plateforme CLOM
- ▶ **Cotisations et finances AOMF**
 - Point financier 2020
 - Point cotisations 2020
- ▶ **Travail des comités**
 - Point du Comité des communications
 - Point du Comité d'adhésion
 - Point du Comité sur les droits de l'enfant
- ▶ **Agenda**
 - Conseil d'administration et rencontre 19-21 avril 2021, Monaco
 - Congrès de Rabat à l'automne 2021.



TROISIEME PARTIE : **RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES**



En 2020, les activités de développement des compétences des collaborateurs du Médiateur de la République se sont toutes déroulées à l'interne.

FORMATIONS A L'INTERNE :

Elles ont concerné une formation à l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE, une formation des informaticiens et des formations sur invitation du Centre de Formation pour le Développement (CFD).

► Séminaire de haut niveau sur la cyber sécurité

Afin de faire face aux menaces informatiques auxquelles les collaborateurs du Médiateur de la République peuvent être directement confrontés dans leurs activités professionnelles, le Directeur du Service de l'Informatique et de la Statistique et le Chef de la Division de l'Informatique ont participé à ce séminaire, organisé par Mayini Multi-Services SARL, du 29 juin au 03 juillet 2020.

► Formation sur la Communication : un outil de management

Cette formation, assurée par le Centre de Formation pour le Développement (CFD), a été suivie par le Conseiller aux Relations Extérieures et à la Coopération Internationale et le Secrétaire permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique. Elle a eu lieu, dans les locaux dudit Centre, du 17 au 21 août 2020.

► Formation sur Comment développer son leadership

Cette formation, assurée par le Centre de Formation pour le Développement (CFD), a été suivie par le Secrétaire Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique et une Chargée de mission du Service des Réclamations. Elle a eu lieu, dans les locaux dudit Centre, du 28 septembre au 02 octobre 2020.

► Formation sur : Les connaissances fondamentales des opérations de maintien de la paix

Le Conseiller juridique a participé à cette formation, du 05 au 09 octobre 2020, sur invitation de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE. Une semaine plus tard, précisément le 14 octobre 2020, une convention de partenariat a été signée entre le Médiateur de la République et l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE dans le domaine de la formation, des études et des recherches.

► Formation sur : Evaluation de la Gestion des Ressources Humaines

Cette formation, assurée par le Centre de Formation pour le Développement (CFD), a été suivie par la Chargée de mission au Service des Ressources Humaines du 16 au 20 novembre 2020.



QUATRIEME PARTIE : **COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS**



1 COMMENTAIRES :

1.1. Le non-respect de la procédure de passation des marchés publics et contrats

Les marchés publics sont des contrats conclus par l'Etat ou ses démembrements avec un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures de biens ou services.

Les procédures des commandes publiques obéissent à trois grands principes qui sont :

- ▶ la liberté d'accès à la commande publique ;
- ▶ l'égalité de traitement des candidats ;
- ▶ la transparence des procédures.

Les marchés publics et contrats doivent être exécutés conformément aux dispositions de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée relative à la loi des finances, de la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique et du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant procédures de passation et de règlement des marchés publics et des Délégations de Service public, du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de service public et de son Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015.

1.2. Description sommaire de la procédure :

En application de l'article 9.2 du code, les achats de l'Etat et des Etablissements publics nationaux dont la valeur est inférieure aux seuils de passation des marchés publics font l'objet des procédures de sollicitation de prix suivants :

- ▶ Demande de cotations (DC) ;
- ▶ Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPR) ;
- ▶ Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPO) ;

A ce niveau, il faut souligner que tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel d'offres et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit.

Les entreprises, fournisseurs ou prestataires de service doivent posséder les capacités administratives, techniques et financières pour participer aux procédures de mise en concurrence.

- A. La demande de cotation concerne les commandes des travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance.

Les ordonnateurs doivent établir un bon de commande ou un bon de travail après une demande de prix par écrit auprès de trois fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires qualifiés au moins et parmi lesquels le moins disant est retenu.

Au vu de la facture pro-forma ou du devis estimatif du fournisseur, de l'entrepreneur ou du prestataire retenu, les comptables matières établissent un bon d'achat en triple exemplaires à joindre au dossier d'engagement de la dépense.

La procédure de demande de cotation ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité.

B. La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- ▶ vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour les travaux et fournitures et services courants ;
- ▶ quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les ordonnateurs doivent passer un contrat simplifié après la mise en concurrence d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs (biens) ou prestataires (services) et cela, conformément à la réglementation en vigueur.

Sur la base des contrats simplifiés, les comptables matières établissent un bon d'achat en triple exemplaire à joindre au dossier d'engagement de la dépense.

C. La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :

- ▶ vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
- ▶ vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour fournitures et services courants ;
- ▶ quinze millions (15.000.000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Ici, il s'agit de passer un marché suivant appel d'offre assorti de délai de dépôt des offres.

Il convient de noter qu'à ces différents stades, ni le bon de commande, ni le bon de travail n'engage encore l'Etat.

Les dossiers ainsi constitués selon les trois cas de figures susmentionnés sont transmis au contrôle financier qui procède après vérification au visa du bon d'achat, du contrat simplifié et de la fiche d'engagement. Il procède ainsi à la validation de l'engagement de la dépense. Pour les marchés de travaux, les engagements de dépenses se font sur la base du contrat à la phase de signature et d'approbation de celui-ci. Pour les marchés à exécution pluriannuelle signés et visés courant de la première année, les engagements au titre des années suivantes se font sur la base des décomptes mensuels accompagnés de certificats de paiement.

Ce n'est qu'au vu du bon d'achat dûment visé par le contrôle financier ou du marché signé et approuvé que les fournisseurs ou les prestataires peuvent procéder à la livraison du matériel, ou à l'exécution des travaux et services.

Ainsi, tout opérateur économique qui fournit des biens ou services à une administration publique sur la base uniquement d'un bon de commande ou d'une consultation verbale sans avoir au préalable obtenu un bon d'achat dûment visé du contrôle financier, un contrat simplifié signé ou un marché signé ou approuvé, le fait à ses risques et périls et n'engage que sa seule responsabilité, car cette créance ne peut être reconnue et payée par l'Etat.

1.3. Les constats du Médiateur de la République :

L'inobservation de la procédure définie par la réglementation en vigueur en matière de fourniture de biens et services aux administrations publiques aboutit chaque année à une accumulation importante d'arriérés extrabudgétaires.

Le Médiateur de la République est de plus en plus saisi des demandes d'intervention par des citoyens en vue d'obtenir le paiement des factures issues de la fourniture de biens ou de la prestation de services au bénéfice de certaines administrations.

Ces administrations opposent au Médiateur de la République soit un refus de payer ces différentes factures en évoquant le non-respect par les fournisseurs de biens ou de services de la procédure de passation des marchés publics ; ou bien acceptent d'honorer ses engagements sous certaines conditions qu'elles fixent.

1.4. Le refus par l'administration de faire face à ses engagements au motif que les procédures de passation des marchés et des contrats n'ont pas été respectées :

Ces genres de réclamations se font de plus en plus nombreuses ; et l'administration répond toujours au Médiateur de la République en se prévalant que l'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable visé au Contrôle Financier. Toujours selon elle, conformément à la réglementation, ni le bon de travail, ni le bon de commande, n'engagent encore l'Etat.

Or, il se trouve que ces prestations de services, de travaux ou fournitures de biens ont été réalisées et ont été utiles à l'Administration.

Il est établi par un principe du droit que nul ne peut, sans juste cause, s'enrichir aux dépens d'autrui.

L'inobservation par les opérateurs économiques de la procédure de passation des marchés publics peut-elle constituer une juste cause pour l'Etat ?

Pour la doctrine et la jurisprudence, l'Administration commet une faute de nature à engager sa responsabilité en confiant à un opérateur économique la réalisation d'un travail ou la fourniture d'un bien ou service sans se soumettre au préalable aux exigences procédurales de passation des marchés publics.

Autrement dit, le respect des procédures de passation des marchés publics incombe en premier lieu à l'Administration selon le principe que « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

1.5. L'apurement de la dette intérieure :

Dans le cadre de l'apurement de sa dette issue de l'accumulation d'importants arriérés extrabudgétaires, l'Etat depuis 1991 sollicite régulièrement le concours d'un Cabinet d'Audit International. Après une phase de validation des différentes créances par ledit Cabinet, l'Etat propose aux différents opérateurs concernés une décote de 25% à 40% selon le montant de la créance pour son paiement. L'acceptation de cette proposition est matérialisée par un accord transactionnel signé entre l'opérateur et le Ministère de l'Economie et des Finances. Cet accord transactionnel assorti de modalités de paiement est homologué par le juge.

De passage, il faut noter que cette pratique de la décote est fortement décriée par les opérateurs qui estiment qu'elle n'est pas réglementée et qu'elle ne repose sur aucune base légale.

Ces derniers temps le Médiateur de la République reçoit beaucoup de réclamations relatives à des difficultés liées à l'exécution de ces accords transactionnels.

L'Etat à travers le Ministre de l'Economie et des Finances a informé le Médiateur de la République que suite à un réexamen beaucoup de dettes même assorties d'accord transactionnel ont été invalidées par manque de pièces justificatives.

Cette dénonciation unilatérale de ces protocoles homologués constitue un abus de la part de l'Administration. En effet, ces protocoles homologués par le juge, sont comme des décisions de justice qui ont acquis l'autorité de la chose jugée et sont opposables à toutes les parties. Toute dénonciation y afférente doit faire l'objet d'une procédure devant les juridictions compétentes.

Toutes ces conséquences fâcheuses sont dues à l'inobservation de la procédure définie par la réglementation en vigueur en matière de fourniture de biens et services aux administrations publiques. Cette pratique est incontestablement une indiscipline budgétaire de nature à provoquer non seulement des dépassements dans l'exécution du budget, mais aussi à entacher la crédibilité de l'Administration auprès de ses fournisseurs et prestataires de services.

Pour une meilleure gestion des Finances Publiques, le Médiateur de la République recommande :

- la large diffusion de la réglementation relative aux marchés publics ;
- le respect strict de la réglementation par tous les intervenants à savoir : l'Administration (les ordonnateurs, comptables Matières, la Direction du Budget, la Direction du Trésor et le Contrôle Financier) et les Opérateurs Economiques ;
- l'application de sanctions appropriées à tous les contrevenants.

2 RECOMMANDATIONS

Sur la base des constats effectués à l'occasion de la gestion des réclamations et des dossiers d'interpellation, le Médiateur de la République peut faire des recommandations tendant à améliorer le fonctionnement des services publics mis en cause, mais aussi, il peut suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur conformément à l'Article 11 de la Loi 97-022 modifiée qui l'institue.

2.1. La définition de règles précises d'imputation budgétaire des dépenses liées à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat.

Depuis le démarrage de ses activités, le Médiateur de la République a été saisi par plusieurs citoyens qui, dans le cadre de l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat, contestent le principe de règlement proposé par le Ministère de l'Economie et des Finances.

En effet, l'Etat, se prévalant de l'absence d'une ligne budgétaire leur proposait l'application de décote sur le montant total de la condamnation en vue de faire face à l'exécution de la décision de justice. Ce principe consiste à inviter les bénéficiaires à renoncer à une partie du montant de la condamnation afin de permettre au budget de l'Etat d'en assurer la prise en charge. Le pourcentage de la décote varie selon le montant de la condamnation.

Un éventuel accord transactionnel obtenu entre les deux parties fera l'objet d'une homologation par le juge et sous la diligence du Ministère de l'Economie et des Finances représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

Cette pratique qui n'est réglementée par aucun texte a été instaurée suite aux recommandations formulées par le Cabinet Panel KARL FOSTER en 2002 et qui avait réalisé l'audit de la dette intérieure en vue d'apurer les créances dues par l'Etat.

Les citoyens sont de plus en plus nombreux à dénoncer cette pratique qui, pour eux ne repose sur aucune base juridique.

Aussi, ils estiment qu'ils bénéficient de décisions de justice qui ont acquis l'autorité de la chose jugée et par conséquent doivent être exécutées en intégralité.

Le Médiateur de la République recommande au Gouvernement de réglementer cette pratique en procédant à la définition des règles précises d'imputation budgétaire des dépenses liées à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat.

2.2. La mise en place d'un mécanisme pour le suivi des recommandations.

Conformément à la Loi 97-022 du 14 mars 1997, modifiée, le Médiateur de la République reçoit en vue de régler les réclamations des citoyens concernant le fonctionnement des services publics, des collectivités territoriales ou de tout organisme investi d'une mission de service public. Il peut faire des propositions au Gouvernement dans le but d'améliorer le fonctionnement des organismes mis en cause devant lui. Il peut aussi suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gestion de ces réclamations et depuis 2012, des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique, fait du Médiateur de la République, un observateur privilégié du fonctionnement des administrations et un interprète des attentes des citoyens.

Il ressort de l'analyse des réclamations et des interpellations que les usagers attendent de l'administration qu'elle respecte mieux leurs droits, qu'elle se soumette elle-même au droit et accepte d'appliquer les décisions de justice rendues contre elle. Aujourd'hui, les citoyens attendent que les administrations et les organismes investis de mission de service public expliquent leurs actes, définissent des procédures d'intervention simples, adoptent des textes clairs.

C'est pourquoi, les recommandations formulées par le Médiateur de la République tendent à :

- ▶ rappeler l'Administration au respect de la légalité et des droits légitimes des citoyens ;
- ▶ amener l'Administration à exécuter les décisions de justice ;
- ▶ faire adopter des mesures législatives, réglementaires ou pratiques tendant à améliorer le comportement des agents et la qualité des services ; dans certains cas à reformuler des textes existants ;
- ▶ réserver un traitement égal à tous les usagers du service public ;
- ▶ veiller à l'application du régime des sanctions.

La mise en œuvre de ces recommandations est laissée à l'appréciation de l'Administration qui est peu disposée, en l'absence de texte l'y obligeant, à céder devant les seuls arguments d'équité ou d'opportunité qui sous-tendent généralement les interventions du Médiateur de la République.

Après près de deux décennies de pratique, il paraît nécessaire de mettre en place auprès du Premier ministre, un mécanisme de suivi des recommandations et des propositions de réformes du Médiateur de la République qui sont formulées dans son rapport annuel pour lui permettre d'être efficacement un « Recours pour le Citoyen et un Conseil pour l'Administration ».

2.3. La pluralité des acteurs intervenants dans la gestion domaniale et foncière.

Les différents rapports annuels du Médiateur de la République mettent en exergue la prépondérance des réclamations concernant la gestion domaniale et foncière.

Cette situation a conduit le Médiateur de la République à mener une réflexion sur ce constat afin de mieux comprendre le phénomène pour faire ensuite des propositions au Gouvernement.

L'analyse des réclamations sur le foncier a fait ressortir que chaque réclamation cible un dysfonctionnement spécifique dont les plus récurrents sont entre autres :

- ▶ la juxtaposition de titres fonciers ;
- ▶ la purge de droits coutumiers ;
- ▶ la double attribution de parcelle ;
- ▶ le non-respect des servitudes ;
- ▶ la violation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique surtout en ce qui concerne l'indemnisation juste et préalable ;
- ▶ la lenteur manifeste dans le traitement des demandes de titres fonciers et le problème d'identification des parcelles.

Plusieurs éléments nous paraissent être à la base de ces manquements et dysfonctionnements administratifs. Mais le principal facteur semble être la pluralité des autorités intervenant dans le processus de cession, d'affectation, d'attribution ou d'identification des parcelles de terrains constituant le domaine privé immobilier de l'Etat et des collectivités territoriales. Cette pluralité des acteurs intervenant dans la gestion domaniale et foncière facilite la spéculation foncière.

En effet, la réglementation régissant le foncier urbain et rural, notamment les dispositions du code domanial et foncier ainsi que le code des collectivités territoriales en particuliers autorisent plusieurs autorités et structures à s'impliquer dans la gestion du foncier. Il s'agit entre autres :

- ▶ des autorités coutumières (chefs de villages et leurs conseillers) qui ont abandonné les règles traditionnelles de gestion foncières établies par leurs ancêtres depuis plusieurs décennies, pour se transformer en spéculateurs fonciers en complicité avec les représentants locaux de l'Etat, les élus locaux, les cabinets de géomètres privés ou avec les opérateurs économiques ;
- ▶ des autorités administratives (Sous-Préfets, Préfets, Gouverneurs, Ministres chargés des Domaines et celui chargé de l'Administration Territoriale et le Conseil des Ministres), les services techniques sectoriels (Direction de l'Agriculture pour le foncier agricole, Direction de l'urbanisme et de l'habitat pour les terrains à usage d'habitation, Direction du génie rural, pour les aménagements ruraux, Direction des eaux et forêts pour les aménagements forestiers, Direction des productions et industries animales, pour les aménagements pastoraux., les démembrements locaux de ces services participent à la gestion foncière locale), le service des domaines et du cadastre qui joue un rôle central dans la gestion foncière, notamment dans la tenue et la gestion des Livres Fonciers ;
- ▶ des autorités communales notamment les maires et leurs adjoints en complicité avec leurs autorités de tutelle ;
- ▶ et enfin, nous avons les géomètres privés et les agences immobilières de toutes natures évoluant pour la plupart sans aucune autorisation.

Les acteurs ci-dessus identifiés interviennent chacun dans son domaine dans la cacophonie totale sans aucune collaboration avec les autres acteurs de la chaîne, ou souvent au mépris des autres acteurs. Ce manque de synergie d'action entraîne des empiètements, des doublures, des juxtapositions et autres dysfonctionnements dont le paisible et innocent citoyen est victime.

Pour une saine gestion du foncier au Mali, le Médiateur de la République recommande :

Une réduction du nombre d'acteurs intervenant dans la gestion domaniale foncière à défaut les regrouper en guichet unique.

PERSPECTIVES

Dès sa prise de fonction, le Médiateur de la République a entrepris la relecture de certains textes de l'institution allant dans le sens d'une meilleure fonctionnalité de ses services et d'une redistribution plus adéquate du personnel entre les différentes structures en vue d'une plus grande adéquation entre les missions qui sont les siennes et l'organisation en place.

En 2021, le Médiateur de la République envisage un certain nombre d'actions prioritaires pour rendre plus fluide l'opérationnalité de certaines actions dérivant de ses missions.

Il s'agira de l'élaboration d'un véritable plan stratégique de communication permettant de mieux faire connaître à la population, le Médiateur de la République, ses missions et prérogatives ainsi que ses limites. Un tel plan va permettre de corriger certaines lacunes, dans la perception par le public du rôle du Médiateur de la République.

Dans la collecte des réclamations et des interpellations qui constituent l'essentiel des missions du Médiateur de la République, les audiences foraines seront reprises et constitueront pour les Délégués Territoriaux du Médiateur de la République, un lieu privilégié de sensibilisation sur le rôle du Médiateur de la République.

Un nouveau cadre de partenariat sera défini entre le Médiateur de la République et les légitimités traditionnelles, les associations et ONG œuvrant dans le domaine de la protection et la promotion des Droits de l'Homme.

Des actions seront entreprises pour une meilleure motivation du personnel, pour lui permettre d'évoluer dans un cadre de travail dynamique et adéquat propice à l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés. Cela se concrétisera par la relecture du Décret fixant les avantages octroyés aux collaborateurs du Médiateur de la République.

Des badges de reconnaissance seront attribués aux collaborateurs du Médiateur de la République afin de leur faciliter l'accès à certains lieux pour des nécessités de service.

Ce sont là, les quelques actions prioritaires prévues en 2021.

CONCLUSION GENERALE

Les attentes et préoccupations de nos populations, motivent l'existence de l'Administration qui est l'instrument par lequel les autorités traitent ces doléances ainsi exprimées et leur donnent satisfaction.

En cas de dysfonctionnement de cette Administration, les citoyens ont souvent le sentiment d'être abandonnés à eux-mêmes et ne savent plus vers où et qui se tourner.

C'est dans une telle situation qu'est interpellée la gouvernance, qui est la façon dont les préoccupations de la cité sont gérées par les pouvoirs en place.

Le Médiateur de la République a été institué pour remédier à cela, en permettant que l'Administration et les usagers puissent dialoguer pour aplanir ensemble leurs difficultés.

La mission principale du Médiateur de la République est de régler les différends entre l'Administration et les usagers, en permettant à ceux-ci d'y accéder sans contrainte aucune, en vue de trouver des solutions idoines à leurs problèmes.

Mais les pouvoirs du Médiateur de la République sont limités par la loi qui l'institue, car il ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte, et ne peut intervenir que par des recommandations, des conseils ou des injonctions.

Au cours de l'année écoulée et qui est la période du présent rapport le Médiateur de la République aura beaucoup utilisé des pouvoirs que lui confère la loi pour mettre les citoyens dans leurs droits spoliés.

Faire respecter et promouvoir les droits fondamentaux et inaliénables des citoyens, telle est sa raison d'être. C'est en ce sens qu'il est « un recours pour le citoyen et un conseil pour l'Administration ».

Le contenu du présent rapport annuel atteste des activités menées dans ce sens.



ANNEXES





TEXTES

LOI N°97 - 022 DU 14 MARS 1997

INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leur relation avec les administrés.

Dans l'exercice des ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

ARTICLE 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

ARTICLE 4 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions ».

ARTICLE 5 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 7 : A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 8 : Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'ARTICLE 1ER et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qui lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

ARTICLE 13 : Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'Article 1er et publié.

ARTICLE 14 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

ARTICLE 15 : Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

ARTICLE 16 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

ARTICLE 17 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

ARTICLE 18 : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique.

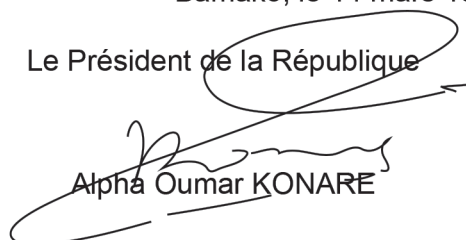
Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

ARTICLE 19 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

ARTICLE 20 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Bamako, le 14 mars 1997

Le Président de la République



Alpha Oumar KONARE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE
MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 1er, 4, 11, 12, 18 et 20 de la Loi N°97-022 du 14 mars instituant le Médiateur de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service Public dans leur relation avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 4 (nouveau) : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République, avec honnêteté, impartialité dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 11 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Article 12 (nouveau) : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision.

Toutefois, le Médiateur de la République peut solliciter l'avis de la cour Suprême sur les points de droit posés par les réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation de décision de justice.

Article 18 (nouveau) : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Il peut recruter par voie contractuelle tout personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les contrats conclus dans ce cadre prennent fin avec la cessation des fonctions du Médiateur de la République qui les a signés. De nouveaux contrats peuvent être conclus avec les agents concernés.

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des représentants des légitimés traditionnelles dans les formes et sous les conditions qu'il détermine.

Article 20 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur.

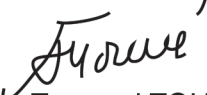
Les crédits sont mis à la disposition du Médiateur de la République sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

Le Médiateur de la République soumet ses comptes définitifs à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République


Amadou Toumani TOURE

LOI N°98-012 DU 19 JANVIER 1998 REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 Novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente Loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

Article 3 : Aux termes de la présente Loi, l'Administration comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

Article 4 : Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCÈS DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

Article 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

Article 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

Article 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande

Article 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente Loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

Article 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

Article 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la Loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

Article 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 20 : Chaque Administration assure en son sein les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII : DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

Article 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII : DES VOIES DE RECOURS

Article 22 : Lorsque l'usager conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

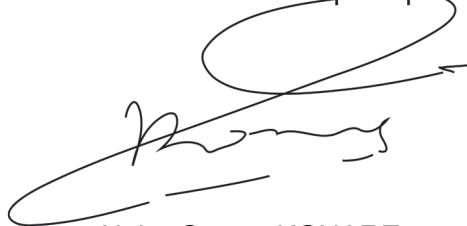
CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : La présente Loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

Article 24 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de présente loi.

Bamako, le 19 janvier 1998

Le Président de la République

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°03 580 /P-RM DU 30 DEC. 2003

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES
RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES
SERVICES PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 Juillet 2002 ;
Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
Vu le Décret n°02-420/P-RM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 Octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Sont visés par les dispositions du présent décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes:

- les services de l'administration centrale ;
- les services régionaux et sub-régionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;

- les services personnalisés ;
- les services des collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 : Sous réserve des règles spécifiques régissant leurs activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'administration.

CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Article 5 : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent décret est garanti et égal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'utilisateur est interdite.

Article 6 : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après :

- le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ou de son représentant ;
- la distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ;
- le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'utilisateur ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux utilisateurs présents les motifs de sa décision.

Article 8 : Toute violation des principes sus-visés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des utilisateurs.

L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 : Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :

- les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics.
- les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 : Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- la défense nationale ;
- la politique extérieure ;
- la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- les délibérations du Gouvernement ;
- les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- les mesures d'instruction judiciaire sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- les secrets de la vie privée, des affaires ;
- la protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public ;
- les dossiers médicaux ;
- les dossiers individuels du personnel.

Article 14 : Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'utilisateur qui en fait la demande.

Article 16 : L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales les documents communiqués.

Article 17 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et notes et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et finalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 : Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le milieu concerné.

Article 20 : Toute décision prise par l'administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article ci-dessus.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Article 21 : Toute administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 : L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimés, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

Article 23 : Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue des visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au Bureau d'Accueil pour accéder aux différentes administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

Article 24 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas:

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis ou les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms des occupants.

Article 25 : Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- le timbre du service ;
- les lieu et date de l'acte ;
- le nom, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 : Toute décision de l'administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci.

L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- recours juridictionnel ;
- recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 : Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 : Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 : Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 : Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlements des litiges portées devant les autorités administratives instituées à cet effet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

Article 33 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

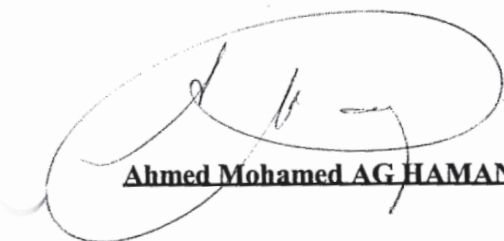
Bamako, le **30 DEC. 2003**

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



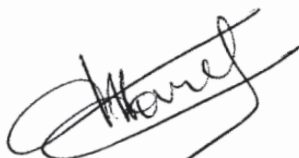
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Modibo DIAKITE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Bassary TOURE

Le Ministre Délégué à la Réforme
de l'Etat et aux Relations avec
les Institutions,



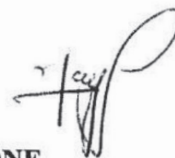
Badi Ould GANEFOUD

**Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de La Justice,
Garde Des Sceaux par intérim,**



Mamadou Lamine TRAORE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,**



Kafougouna KONE

DÉCRET N° 96- 159/P-RM DU 31 MAI 1996

PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE (E.I.D)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination du Premier ministre;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement; modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DÉCRÈTE:

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali un Forum annuel dénommé Espace d'Interpellation Démocratique.

ARTICLE 2 : L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

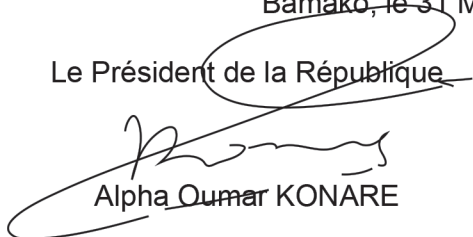
ARTICLE 3 : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent à Bamako le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'E.I.D seront fixées dans un Règlement

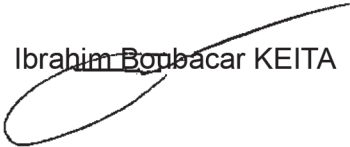
ARTICLE 5 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mai 1996

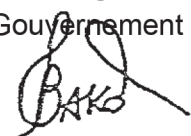
Le Président de la République


Alpha Oumar KONARE

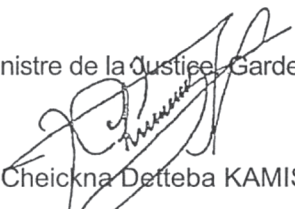
Le Premier Ministre


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement


Bakary Konimba TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,


Cheickna Dettéba KAMISSOKO

DÉCRET N°2012- 117 /P-RM DU 24 FEVRIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°96-159/P-RM
DU 31 MAI 1996 INSTITUANT L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE
(E.I.D)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-002 du 14 mars 1997 modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er : Les articles 3 et 4 du Décret N°96- 159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 (nouveau) : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) se tiennent à Bamako, le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles sont organisées par le Médiateur de la République qui assure également le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.

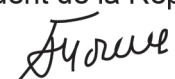
Elles peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Médiateur de la République.

ARTICLE 4 (nouveau) : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) font l'objet d'un règlement fixé par le Médiateur de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 Février 2012

Le Président de la République


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Réforme de l'Etat,


Daba DIAWARA

ARRETE N° 2020- 003 /MR DU 23 NOV 2020

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE**

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu** le Décret n°96-159/P-RM du 31 mai 1996, modifié, instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- Vu** le Décret n°2011-243/P-RM du 12 mai 2011 fixant les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République ;
- Vu** le Décret n°2013-666/P-RM du 22 août 2013 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-098/P-RM du 10 mars 2009, modifié, fixant les primes et indemnités accordées aux collaborateurs du Médiateur de la République ;
- Vu** le Décret n°2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République ;
- Vu** les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du Médiateur de la République.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Article 2 : Le Médiateur de la République représente l'autorité indépendante qu'il est dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il passe les baux, conventions et contrats de toute nature.

Il assure l'enregistrement et la publication des actes qu'il prend dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 3 : Le Médiateur de la République dispose d'un secrétariat particulier chargé de la gestion de l'ensemble du courrier confidentiel et de l'agenda du Médiateur de la République.

Article 7 : L'Attaché de Cabinet est chargé de suivre les affaires privées du Médiateur de la République.

SOUS-SECTION 2 : DU SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

Article 8 : Le Médiateur de la République dispose également d'un service des finances et du matériel chargé d'assurer :

- la bonne gestion des ressources financières et matérielles allouées au Médiateur de la République ;
- l'élaboration et l'exécution du budget du Médiateur de la République ;
- la tenue de la comptabilité des services du Médiateur de la République ;
- l'élaboration de documents financiers du Médiateur de la République ;
- la gestion du parc matériel fixe et roulant du Médiateur de la République ;
- l'entretien et la maintenance des locaux des services du Médiateur de la République ;
- la tenue de la comptabilité et la production du compte de gestion.

Le Service des Finances et du Matériel relève directement du Médiateur de la République.

Il est dirigé par un Directeur et comprend une division finances, une division comptabilité, approvisionnement et marchés publics et une division comptabilité-matières.

Il dispose d'un Secrétariat administratif.

SECTION 2 : DES AUTRES SERVICES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Article 9 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, le Médiateur de la République est assisté par d'autres services comprenant un Secrétariat Général, et le Secrétariat permanent de l'Espace d'Interpellation démocratique (EID).

Le Médiateur de la République dispose, en outre, de délégations territoriales dans les régions et le District de Bamako, de délégués locaux dans les cercles et de correspondants dans les départements ministériels et missions diplomatiques et consulaires.

SOUS-SECTION 1 : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Le Secrétariat général du Médiateur de la République est chargé notamment :

- d'examiner les réclamations que les usagers des services publics adressent au Médiateur de la République dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public ;
- de suivre le traitement des demandes d'interpellations dans le cadre de l'Espace d'Interpellation démocratique ;
- de faire des propositions tendant à améliorer le fonctionnement des services ci-dessus énumérés à travers, notamment, la conception et la mise en œuvre de stratégie de développement de la fonction de médiation au sein des services publics susvisés ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées ;
- de conduire les missions particulières que le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement sollicitent du Médiateur de la République aux fins de promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance, les droits humains et le règlement pacifique des conflits ;
- de préparer le rapport annuel du Médiateur de la République.

PARAGRAPHE 1 : DU SECRETAIRE GENERAL

Article 11 : Le Secrétariat Général est dirigé par un secrétaire général.

Sous l'autorité du Médiateur de la République, le Secrétaire général assure la coordination, l'exécution et le contrôle des activités des services du Médiateur de la République.

Il contrôle la qualité de tous les actes soumis au Médiateur de la République.

Il exécute toute autre tâche particulière que le Médiateur de la République lui confie.

Le Secrétaire général supplée le Médiateur de la République dans la gestion administrative et financière des services.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, son intérim est assuré par un conseiller désigné par décision du Médiateur de la République sur proposition du Secrétaire général.

Article 12 : Le Secrétariat général est assisté par des conseillers, le Service des Réclamations, le Service des Ressources humaines, le Service de la Documentation et des Archives, le Service de l'Informatique et de la Statistique et le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers.

Les services sont dirigés chacun par un Directeur.

Le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers est dirigé par un Chef de Bureau.

Article 13 : Les Conseillers sont chargés, sous l'autorité du Secrétaire général, de l'élaboration des notes techniques, des documents d'information, des supports de communication et de toute autre tâche particulière en lien avec la mission du Médiateur de la République.

Les Conseillers au nombre de cinq (5) sont répartis comme suit :

- **deux (2) Conseillers juridiques chargés :**
 - des questions juridiques selon leur domaine de compétence ;
 - de la coordination du développement des Délégations Territoriales ;
 - des relations du Médiateur de la République avec les correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels et dans les Ambassades et Consulats ;
 - du suivi et de la coordination des relations avec les Autorités Administratives Indépendantes ;
 - des relations du Médiateur de la République avec le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur et organisations similaires.
- **un (1) Conseiller chargé :**
 - des questions relatives à l'évolution de la fonction et des missions de la médiation institutionnelle ;
 - de la coordination de la préparation intellectuelle des études et publications du Médiateur de la République ;
 - de la revue MEVOS (Médiations et Evolutions Sociales).
- **un (1) Conseiller chargé** de la communication et des relations publiques, notamment avec les Médias ;
- **un (1) Conseiller chargé** des relations extérieures et de la coopération internationale, notamment le suivi des relations avec les réseaux institutionnels de Médiateur.

PARAGRAPHE 2 : DU SERVICE DES RECLAMATIONS

Article 14 : Le Service des Réclamations est chargé :

- de traiter les réclamations des usagers des services publics adressées au Médiateur de la République ;

- de suivre les activités des Délégations territoriales et des Correspondants du Médiateur de la République au niveau des départements ministériels et des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger.

Le Service des Réclamations comprend une division de l'accueil et de la recevabilité des réclamations et une division du traitement des réclamations.

PARAGRAPHE 3 : DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 15 : Le Service des Ressources humaines est chargé :

- de la préparation des actes de recrutement et de gestion du personnel du Médiateur de la République ;
- du suivi de la carrière des fonctionnaires en activité mis à la disposition du Médiateur de la République ou en position de détachement auprès de lui ;
- de l'ouverture et de la mise à jour des dossiers des agents des Services du Médiateur de la République ;
- de l'élaboration et de l'exécution des programmes de formation continue et de renforcement des capacités des ressources humaines en service auprès du Médiateur de la République ;
- de l'encadrement et du suivi des programmes des stagiaires ;
- de l'exécution d'études spécifiques sur le développement des ressources humaines des Services du Médiateur de la République ;
- du suivi de la situation administrative des personnels du Médiateur de la République auprès des structures concernées, notamment, le ministère chargé du Travail, le ministère chargé de la Fonction publique, la Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS), l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) et la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CANAM).

Le Service des Ressources humaines comprend une division du Personnel et une division de la Formation.

PARAGRAPHE 4 : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 16 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- d'organiser et de conserver la mémoire institutionnelle des Services du Médiateur de la République ;
- de diffuser et de conserver la documentation et les archives nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République ;
- de gérer la bibliothèque du Médiateur de la République.

Le Service de la Documentation et des Archives comprend une division de la documentation et une division des archives.

PARAGRAPHE 5 : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DE LA STATISTIQUE

Article 17 : Le Service de l'Informatique et de la Statistique est chargé :

- de veiller à la bonne tenue du parc informatique ;
- de promouvoir l'utilisation et le développement de l'informatique au sein des Services du Médiateur de la République ;
- de mettre en place des logiciels adaptés aux besoins spécifiques des Services du Médiateur de la République ;
- d'assurer la mise à jour permanente des systèmes de gestion informatique concernant notamment les personnels, les publications, les réclamations et les interpellations en rapport avec les Services concernés du Médiateur de la République ;
- d'établir et d'exploiter des statistiques relatives aux réclamations, aux interpellations et aux autres activités des Services du Médiateur de la République.

Le Service de l'Informatique et de la Statistique comprend une division de l'informatique et une division de la statistique et de la base de données.

PARAGRAPHE 6 : DU BUREAU DU COURRIER, DE L'ACCEUIL ET DE L'ORIENTATION

Article 18 : Le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers est chargé :

- de recevoir et de traiter l'ensemble des courriers ordinaires à l'arrivée et au départ des services du Médiateur de la République ;
- d'établir les statistiques relatives à l'ensemble des correspondances du Médiateur de la République ;
- d'assurer un accueil de qualité aux usagers et de les orienter vers les services appropriés du Médiateur de la République.

Article 19 : Le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers comprend une Section du courrier et une Section de l'accueil et de l'orientation.

Le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers dirigé par un Chef de bureau comprend :

A la Section du courrier

- un (1) Chargé de courrier à l'arrivée ;
- un (1) Chargé de courrier au départ ;
- deux (2) Chargés de la reprographie ;
- des plantons.

A la Section de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers

- un (1) charge d'accueil et d'orientation ;
- deux (2) standardistes.

SOUS-SECTION 2 : DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE

Article 20 : Le Secrétariat permanent de l'Espace d'Interpellation démocratique, placé sous l'autorité du Secrétaire général, assiste le Médiateur de la République dans ses activités destinées à informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, à contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et à impulser de façon significative la politique de promotion des droits et libertés des citoyens.

Le Secrétariat permanent de l'Espace d'Interpellation démocratique est chargé, à ce titre, des tâches spécifiques ci-après :

- la planification, la préparation et l'organisation des sessions annuelles de l'Espace d'Interpellation démocratique ;
- le suivi des relations d'information et de consultation avec les organisations de la société civile, les légitimités traditionnelles, les organismes religieux nationaux reconnus par l'Etat et avec tout autre partenaire du Médiateur de la République, dans le cadre de l'EID ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des conclusions des sessions de l'EID ;
- l'élaboration des rapports des sessions de l'EID.

Le Secrétariat permanent de l'Espace d'Interpellation démocratique assiste le Jury d'Honneur des sessions de l'EID.

Article 21 : Le Secrétariat permanent de l'EID est dirigé par un secrétaire permanent qui a rang de Directeur.

Le Secrétariat permanent de l'EID comprend une division organisation et une division suivi et évaluation.

Article 22 : Une décision du Médiateur de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'EID.

CHAPITRE III : DES DELEGATIONS TERRITORIALES ET DES CORRESPONDANTS DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Article 23 : Le Médiateur de la République est représenté dans les régions et le District de Bamako et dans les cercles par des Délégations territoriales animées respectivement par des délégués régionaux ou du District de Bamako et par des délégués locaux.

Les Délégués, dans leur ressort territorial, sont chargés :

- de faire connaître les Services du Médiateur de la République auprès des administrations et des populations locales ;
- d'assurer le suivi des correspondances du Médiateur de la République adressées aux administrations locales ;
- de conseiller et d'orienter éventuellement les citoyens dans leurs relations avec les administrations locales ;
- de recevoir et de traiter les réclamations relatives à des litiges entre administrations régionales et locales et usagers ;
- de recevoir les réclamations relatives à des litiges entre administrations centrales et usagers et les acheminer au Médiateur de la République ;
- de recevoir les demandes d'interpellations dans le cadre de l'EID et les acheminer au Médiateur de la République ;
- d'assister les administrés dans la rédaction de leurs réclamations et interpellations.

Chaque Délégation territoriale comprend :

- un (1) Délégué qui dirige la Délégation Territoriale ;
- un (1) ou plusieurs Assistants, en fonction de l'importance des affaires de la Délégation Territoriale ;
- un (1) Secrétaire assistant.

Les Délégués régionaux et locaux sont respectivement placés sous l'autorité du Secrétaire général du Médiateur de la République et du Délégué régional de leur ressort territorial.

Article 24 : Les Correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels et missions diplomatiques et consulaires assurent le suivi

du traitement des réclamations et des interpellations au niveau de leur service respectif.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 25 : Le Secrétaire général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs et le Secrétaire permanent de l'Espace d'Interpellation démocratique sont nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Les Directeurs organisent le travail de leur service et en contrôlent l'exécution.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division qui organisent le travail de leur Division en veillant à une bonne répartition des tâches et au respect des délais et proposent toutes mesures susceptibles d'améliorer et d'alléger les procédures.

Les Chargés de mission, les Chefs de Division, les Délégués régionaux et locaux, les Chargés de dossiers, le Chargé du Protocole, l'Attaché de Cabinet, le Chef du Secrétariat particulier, les Assistants des délégués régionaux, les Secrétaires Assistants du Chef du Secrétariat particulier et du Chef de Cabinet, les Secrétaires Assistants, les Plantons et les autres personnels sont nommés par décision du Médiateur de la République.

Les chargés de dossiers et les assistants des délégués régionaux ont rang de chargé de mission.

Les Correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels et missions diplomatiques et consulaires sont nommés par décision du Médiateur de la République après leur désignation par leur service respectif.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Le Médiateur de la République peut, en tant que de besoin, recourir temporairement au service de collaborateurs extérieurs.

Article 27 : Le Médiateur de la République fixe par décision les effectifs de ses collaborateurs et le Règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID).

Article 28 : En tant que de besoin, une décision du Médiateur de la République fixe les détails de la structuration interne et les modalités de fonctionnement de ses services.

Article 29 : Une décision du Médiateur de la République établit un manuel de procédures qui sert de guide opérationnel commun à l'ensemble de ses Services. Ce manuel est mis à jour en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Article 30 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2020-001/MR du 11 février 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 NOV 2020.



Le Médiateur de la République,

Madame SANOGO Aminata MALLE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- Original.....1
- Archives.....1

DECISION N° 2020- 064 /MR DU 23 NOV 2020FIXANT LES EFFECTIFS DES COLLABORATEURS
DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
Vu le Décret n°96-159/P-RM du 31 mai 1996, modifié, instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
Vu le Décret n°2011-243/P-RM du 12 mai 2011 fixant les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République ;
Vu le Décret n°2013-666/P-RM du 22 août 2013 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-098/P-RM du 10 mars 2009, modifié, fixant les primes et indemnités accordées aux collaborateurs du Médiateur de la République ;
Vu le Décret n°2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République ;
Vu l'Arrêté n°2020-003/MR du 23 novembre 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du Médiateur de la République ;
Vu les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les effectifs des collaborateurs du Médiateur de la République pour la période 2020-2024 sont fixés comme suit :

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Médiateur de la République	Emploi discrétionnaire	A	1	1	1	1	1
Chef du Secrétariat particulier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Officier Forces armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire assistant	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Secrétaire assistant (suite)	Officier Forces armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1/C (suite)	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	C/D	3	3	3	3	3
Planton	Contractuel	D/E	2	2	2	2	2
CABINET							
Chef de Cabinet	Emploi discrétionnaire	A/B2/B1 Contractuel	1	1	1	1	1
Chargé de Mission	Emploi discrétionnaire	A/B2/B1 Contractuel	5	5	5	5	5
Chargé de Protocole	Emploi discrétionnaire	A/B2/B1 Contractuel	1	1	1	1	1
Attaché de Cabinet	Emploi discrétionnaire	A/B2/B1 Contractuel	1	1	1	1	1
Secrétaire Assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/ Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL							
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines/Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Inspecteur des Finances/Inspecteur du	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chargé de Dossier (suite)	Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines/Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources/Adjoint de Services Economiques/Adjoint des Services Financiers/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Agent de Constatation des Douanes/Technicien des Travaux de Planification/Contractuel	A/B2/B1/C (suite)	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE, APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines/Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources/Technicien des Travaux de Planification/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chargé de Dossier (suite)	Impôts/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines/Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources/Adjoint de Services Economiques/Adjoint des Services Financiers/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Agent de Constatation des Douanes/Technicien des Travaux de Planification/Contractuel	A/B2/B1/C (suite)	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines/Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources/Technicien des Travaux de Planification/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/ Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C/D	3	3	3	3	3

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
SECRETARIAT GENERAL							
Secrétaire général	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Officier Supérieur des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Contractuel	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C/D	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
Conseillers	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Officier Forces armées et Sécurité/Contractuel	A	5	5	5	5	5
SERVICE DES RECLAMATIONS							
Directeur	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Officier Supérieur des Forces Armées et Sécurité/ Contractuel	A	1	1	1	1	1
DIVISION ACCUEIL ET RECEVABILITE DES RECLAMATIONS							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Officier des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Officier des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION TRAITEMENT DES RECLAMATIONS							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Officier des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Officier des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Secrétaire Assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	2	2	2	2	2
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES							
Directeur	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Officier Supérieur des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIVISION DU PERSONNEL							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier des Forces Armées et Sécurité/ Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DE LA FORMATION							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier des Forces Armées et Sécurité/ Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier des Forces Armées et Sécurité/ Contractuel	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Secrétaire Assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SERVICE DOCUMENTATION ET ARCHIVES							
Directeur	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier Supérieur des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A	1	1	1	1	1
DIVISION DOCUMENTATION							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier des Forces Armées et Sécurité/ Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier des Forces Armées et Sécurité/ Contractuel	A/B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION ARCHIVES							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Secrétaire Assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
SERVICE INFORMATIQUE ET STATISTIQUE							
Directeur	Ingénieur Informaticien/Ingénieur de la Statistique/Contractuel	A	1	1	1	1	1
DIVISION INFORMATIQUE							
Chef de Division	Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique/Contractuel	A/B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION STATISTIQUE ET BASE DE DONNEES							
Chef de Division	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Contractuel	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
Secrétaire Assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
BUREAU DU COURRIER, DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION							
Chef de Bureau	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION COURRIER							
Secrétaire-assistant (Chargé de Courrier à l'arrivée)	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire-assistant (Chargé de Courrier au départ)	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Reprographe	Contractuel	D/E	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
SECTION ACCUEIL ET ORIENTATION							
Secrétaire-assistant (Chargé de l'accueil et de l'orientation)	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	D/E	2	2	2	2	2

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
SECRETARIAT PERMANENT DE L'EID							
Secrétaire Permanent	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier Supérieur des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C/D/E	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
DIVISION ORGANISATION							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier Supérieur des Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier Forces armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
DIVISION SUIVI ET EVALUATION							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier Forces armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier Forces armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
DELEGATIONS TERRITORIALES ET CORRESPONDANTS DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES							
Délégué régional	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier Forces armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1/C	7	7	7	7	7
Assistant	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier Forces armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1/C	7	7	7	7	7
Secrétaire Assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	7	7	7	7	7
Délégué local	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/ Officier Forces armées et Sécurité/Contractuel	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			114	114	114	114	114

Article 2 : La présente décision, qui abroge la Décision n°2020-005/MR du 17 février 2020 fixant les effectifs des collaborateurs du Médiateur de la République pour la période 2020-2022, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 NOV 2020.

Le Médiateur de la République,



Madame SANOGO Aminata MALLE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- Original.....1
- Archives.....1

DECISION N° 2020- 065 /MR DU 26 NOV 2020

**FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE D'INTERPELLATION
DEMOCRATIQUE (EID)**

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée par la Loi n° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret n° 96-159/P-RM du 31 mai 1996 modifié par le Décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012, instituant l'Espace d'Interpellation démocratique (EID) ;
- Vu le Décret n° 2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République ;
- Vu l'Arrêté 2020-003/MR du 23 novembre 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;
- Vu les conclusions du rapport du groupe de réflexion sur l'Espace d'Interpellation démocratique (EID) du 28 avril 2016 et les pièces qui l'accompagnent.

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente décision fixe le règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation démocratique (EID).

Article 2 : La devise, l'hymne et le logo de l'EID sont fixés par décision du Médiateur de la République.

Article 3 : Les sessions de l'EID se tiennent à Bamako le 10 décembre de chaque année, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Toutefois, les sessions de l'EID peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national par décision du Médiateur de la République.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'EID

Article 4 : Le Secrétariat permanent de l'EID, agissant sous l'autorité du Médiateur de la République, est responsable devant lui, de la préparation, du déroulement et du suivi des sessions de l'EID.

Article 5 : Le Secrétariat permanent de l'EID assure l'ensemble des tâches concernant la gestion de l'EID. Il comprend :

- la Division Organisation ;
- la Division Suivi et Evaluation.

Article 6 : Pour chaque session de l'EID, sur proposition du Secrétaire permanent de l'EID, le Médiateur de la République, par décision, établit les organes nécessaires à la bonne réalisation de ladite session à savoir :

- la Commission préparatoire ;
- le Jury d'Honneur.

Section I : LA COMMISSION PREPARATOIRE

Article 7 : La Commission préparatoire conseille et assiste la Division Organisation dans la préparation matérielle et le bon déroulement des sessions de l'EID.

Elle procède à un examen minutieux des dossiers d'interpellations et vérifie leur conformité aux critères de recevabilité définis à l'article 20 ci-dessous.

Article 8 : La Commission préparatoire est présidée par le Secrétaire permanent de l'EID.

Elle comprend :

- un (01) représentant de la Primature ;
- les correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels ;
- un (01) représentant par département ministériel ne disposant pas de correspondant ;
- des représentants des Organisations de la Société Civile ;
- des collaborateurs du Médiateur de la République.

Article 9 : Les Organisations de la Société Civile invitées font connaître au Médiateur de la République les noms des représentants qu'elles désignent.

Article 10 : Une décision du Médiateur de la République fixe la liste nominative des membres de la Commission préparatoire.

Article 11 : La Commission préparatoire se réunit sur convocation de son Président. Elle peut faire appel à toute autre personne ressource dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Secrétariat de la Commission préparatoire est assuré par le Chef de la Division Organisation de l'EID. Il assiste également les rapporteurs de ladite Commission.

Section II : LE JURY D'HONNEUR

Article 12 : Le Jury d'Honneur conduit la séance d'interpellation de la journée du 10 décembre, son Président assure la police des débats.

Article 13 : Le Jury d'Honneur de l'EID comprend neuf (09) membres composés de :

- trois (03) personnalités étrangères, dont au moins deux (02) juristes ;
- quatre (04) personnalités nationales représentant les Organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine de la promotion des droits humains partenaires du Médiateur de la République et les confessions religieuses ;
- deux (02) personnes ressources.

Les membres du jury d'honneur sont choisis par le Médiateur de la République en fonction de leur compétence, de leur notoriété et de leur engagement dans la défense des droits de l'Homme.

Article 14 : Les membres du Jury d'Honneur désignent en leur sein un Président, un Rapporteur et un Rapporteur-Adjoint.

Article 15 : Le Médiateur de la République peut inviter une (01) ou deux (02) personnalités, nationales ou étrangères, en tant que « Grands Témoins » qui assistent à la session.

CHAPITRE III : DE LA PREPARATION DE LA SESSION DE L'EID

Article 16 : Six (06) mois avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République informe le public, par les moyens de communication appropriés, sur les objectifs et sur les modalités de participation aux travaux de l'EID.

Une cérémonie de lancement de la session d'interpellation du Gouvernement est organisée à cet effet à Bamako ou en tout autre lieu du territoire national.

Article 17 : Deux (02) mois au moins, avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République invite les représentants des organisations, associations et légitimités traditionnelles, et les personnalités choisies à prendre part aux travaux de l'EID.

Un (01) mois avant la tenue de la session, le Médiateur de la République dresse la liste des organisations, associations, légitimités traditionnelles et personnalités invitées à venir lire leurs contributions le 10 décembre.

Article 18 : Le Médiateur de la République informe les présidents des Institutions de la République, les membres du Gouvernement, les présidents ou chefs des autorités administratives indépendantes, de la tenue de la session de l'EID.

Article 19 : Le Secrétariat Permanent assure la réception et la mise en forme des interpellations et arrête la liste des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission Préparatoire.

Article 20 : Les critères de recevabilité sont les suivants :

Critères de forme :

L'interpellation doit :

- être écrite en langue officielle ;
- être lisible ;
- observer les formes de la politesse démocratique ;
- avoir un intérêt individuel ou collectif ;
- mettre en cause une administration de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, ou tout organisme investi d'une mission de service public ;

Critères de fond :

L'objet de l'interpellation doit concerner :

- 1) des actes attentatoires aux droits de la personne humaine :
 - les atteintes à la vie, aux libertés, à la sécurité et à l'intégrité physique ;
 - les cas de tortures ;
 - les cas de sévices ou de traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.
- 2) des cas d'injustice :
 - les actes discriminatoires ;
 - les inégalités
- 3) des cas de dysfonctionnement de l'Administration :
 - le non-respect de la légalité ;
 - la violation du principe de bonne gouvernance ;
 - la violation du principe de bonne administration ;
 - la violation du principe de justice et d'équité.

Article 21 : Une interpellation est rejetée pour les motifs suivants :

- les dossiers qui ne répondent pas aux critères de forme et de fond ci-dessus énumérés ;

- les dossiers qui reviennent plusieurs fois parce que les réponses n'ont pas donné satisfaction aux interpellateurs ou ne présentant pas d'éléments nouveaux ;
- les dossiers dirigés contre les particuliers ;
- les dossiers dirigés contre les Administrations d'un autre Etat ;
- les dossiers pendants devant les tribunaux ;
- les dossiers mettant en cause le bien-fondé d'une décision de justice ;
- les interpellations anonymes ;
- les interpellations à caractère politique.

Article 22 : Les dossiers examinés par la commission sont classés en trois (03) catégories :

- les interpellations retenues « pour être lues » le jour de l'EID ;
- les interpellations retenues « pour suite à donner » par les départements ministériels concernés, trois (03) mois après la session ;
- les interpellations « non retenues ».

Les dossiers examinés et classés par la Commission préparatoire sont soumis à l'appréciation du Médiateur de la République.

Article 23 : Les interpellateurs sont informés des résultats des délibérations de la Commission préparatoire.

Ceux dont les interpellations sont retenues pour la lecture le 10 décembre sont invités à une réunion d'information organisée le 09 décembre, par le Secrétaire permanent de l'EID assisté du présidium de la Commission préparatoire.

Article 24 : La Division Suivi et Evaluation du Secrétariat permanent de l'EID, veille au traitement diligent des recommandations et interpellations retenues.

Elle élabore, sous la responsabilité du Secrétaire permanent de l'EID, un rapport destiné au Médiateur de la République et au Jury d'Honneur.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE LA SESSION DE L'EID

Section I : OUVERTURE DE LA SESSION

Article 25 : La session de l'EID se déroule en présence du Premier ministre, Chef du Gouvernement et les ministres.

Article 26 : Les travaux de la session débutent après l'exécution de l'hymne de l'EID.

Article 27 : L'appariteur présente les membres du Jury d'Honneur au public et les invite à s'installer au présidium.

Article 28 : Après l'installation du Jury d'Honneur, le Médiateur de la République prononce une allocution d'ouverture de la session, dans laquelle il présente le bilan des actions de la session précédente et les résultats des délibérations de la Commission préparatoire de la session en cours.

Article 29 : Avant de donner la parole aux interpellateurs, le Président du Jury d'Honneur invite les organisations et personnalités retenues à présenter leur contribution.

Section II : POLICE DES DEBATS ET CLOTURE

Article 30 : Le Président du Jury d'Honneur dirige les débats dont il assure la police.
En particulier, il :

- indique la durée des interventions ;
- donne la parole aux interpellateurs ou, en cas d'absence, à l'appariteur pour la lecture des interpellations ;
- donne la parole aux ministres pour les réponses à donner aux interpellations retenues ;
- peut poser des questions de clarification tant aux interpellateurs qu'aux ministres ;
- autorise les répliques, la parole étant toujours donnée aux membres du Gouvernement en dernier ressort.

Article 31 : Le Président du Jury d'Honneur déclare la clôture des débats et les membres du Jury d'Honneur se retirent pour délibérer.

Les observations et les recommandations du Jury d'Honneur s'adressent principalement au Gouvernement, éventuellement aux autres pouvoirs publics et à l'EID.

Elles visent l'atteinte des objectifs et l'amélioration des mécanismes de fonctionnement de l'EID.

Article 32 : Les résultats des délibérations du Jury d'Honneur sont portés à la connaissance des participants par son Président ou toute autre personne désignée par lui à cet effet.

Article 33 : Une allocution du Premier ministre, Chef du Gouvernement, clôt les travaux de la session de l'EID.

Article 34 : Les recommandations du Jury d'Honneur, ainsi que les observations éventuelles du Premier ministre, font l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodique.

Article 35 : Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations des sessions de l'EID, le Secrétariat permanent organise :

- deux (02) réunions de suivi avec les correspondants du Médiateur de la République et les représentants des départements ministériels ;
- un (01) atelier d'évaluation auquel participent le représentant de la Primature, les correspondants du Médiateur de la République dans les ministères, les représentants des départements ministériels ne disposant pas de correspondant du Médiateur de la République, les représentants des Organisations de la Société Civile, le rapporteur ou tout autre membre du Jury d'Honneur présent à Bamako et les Délégués territoriaux du Médiateur de la République.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : La présente décision qui abroge la Décision N°2020-002/MR du 12 février 2020 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 NOV 2020,

Le Médiateur de la République,



Madame SANOGO Aminata MALLE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- Original.....1
- Archives.....1

DECISION N° 066 MR-SP-EID DU 27 NOV 2020

**PORTANT ETABLISSEMENT DU COMITE D'EXPERTS D'EVALUATION
DES RECOMMANDATIONS DE JURY D'HONNEUR**

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée par la Loi n° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret n° 96-159/P-RM du 31 mai 1996 modifié par le Décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012, instituant l'Espace d'Interpellation démocratique (EID) ;
- Vu le Décret n°2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République ;
- Vu l'Arrêté 2020-003/MR du 23 novembre 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;
- Vu la Décision n°2020-065/MR du 26 novembre 2020 fixant le Règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation démocratique (EID) ;
- Vu les conclusions du rapport du groupe de réflexion sur l'Espace d'Interpellation démocratique (EID) du 28 avril 2016 et les pièces qui l'accompagnent.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi un Comité d'Experts chargé d'appuyer le Médiateur de la République dans l'évaluation des recommandations des différents jurys d'honneur, de 1994 à 2019, restées sans suites.

Article 2 : Le Comité d'Experts comprend :

Au titre des Services du Médiateur de la République

- Le Secrétaire général ;
- Le Secrétaire permanent de l'EID ;
- Le Directeur des Réclamations ;
- Le Directeur de la Documentation et des Archives.

Au titre des partenaires

- Le Représentant de la Primature ;
- Les deux personnes ressources de la 24^{ème} session de l'EID ;
- Le Représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ;
- Le Représentant d'Amnesty International ;
- La Représentante de la Coordination des Associations et organisations féminines (CAFO) ;
- Le Représentant du Collectif des Femmes du Mali (COFEM).

Secrétariat du Comité d'Experts

- Le Chef de la Division Suivi-Evaluation du SP/EID,
- Le Chef de la Division Organisation du SP/EID.

Article 3 : Une décision du Médiateur de la République fixera ultérieurement la liste nominative des membres dudit Comité.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 NOV 2020

Le Médiateur de la République,



Madame SANOGO Aminata MALLE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- Original.....1
- Archives.....1



TEMOIGNAGES



M. Kader Poulo MAIGA
Représenté par M. Ibrahim Poulo MAIGA
Agent à la Mairie de Gao Saneye-Gao
Tél. : 76 05 11 68/ 65 99 65 85

Gao, le 01 avril 2020

A

Monsieur le Médiateur de la République
Bamako

Objet :

Lettre de remerciement

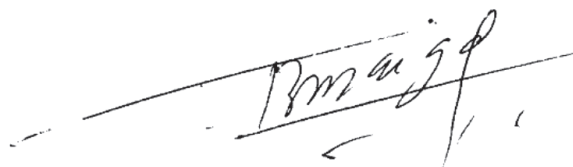
Monsieur,

J'ai l'honneur de venir par la présente lettre vous adresser mes sincères remerciements pour votre intervention qui a permis le règlement de mon dossier d'interpellation enregistré sous le N°439/MR-SP-EID, retenu pour être lu. Ce dossier qui est relatif au paiement de mes arriérés de loyer a été définitivement réglé par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Mes remerciements vont également à l'endroit de votre Délégation Territoriale de Gao pour sa disponibilité, ses conseils et ses orientations qui ont contribué à l'aboutissement heureux de ce dossier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Ibrahim Poulo MAIGA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ibrahim Poulo', is written over a horizontal line.

**Monsieur Yaya BERTHE, enseignant
à la retraite, Kati- Sananfara.
Tel – 76 33 52 86.**

A

Monsieur, le Médiateur de la République.

OBJET : Remerciement.

J'ai l'honneur, par la présente, vous notifier, que c'est avec un réel plaisir et une profonde satisfaction que j'ai reçu le titre foncier de ma parcelle faisant l'objet du dossier n°148/MR-SP/EID.

En réponse à cette marque de loyauté et d'équité, je vous adresse mes sincères et chaleureux remerciements en ce mois sacré de ramadan.

Ce geste inoubliable, prouve encore que vous portez toujours l'intérêt et l'égalité entre les citoyens Maliens.

Qu'Allah, Le Miséricordieux, Le très Miséricordieux vous bénisse et vous guide dans vos nobles missions.

Je vous remercie.

Kati, le 15 mai 2020.



Karim TRAORE, fonctionnaire
à la retraite à koulikoro souban,
Rue 587 Porte 231
Tel : 76 38 45 03

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Objet : lettre de remerciement

A

Monsieur Le Médiateur de la République

Monsieur,

Suite au dénouement heureux de ma requête concernant le problème de paiement du capital de décès de feu caporal Boubacar Traoré ayant fait l'objet d'interpellation N° 223 adressé au Ministre de la défense et des anciens combattants.

Veuillez recevoir Monsieur le Médiateur de la République mes sincères remerciements pour la qualité du service que vous m'avez rendu.

En effet, j'ai mis deux ans dans les coulisses du dit Ministère, épuisent toutes les voies de recours familiales, administrative et même politiques sans succès.

Mais en un laps de temps vous avez su m'apporter le sourire perdu.

Tout en vous souhaitant beaucoup de bénédiction, je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Karim TRAORE

